

CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2010

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
~~Jacques SPRIMONT~~, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, ~~Sabine LARUELLE~~, Martine MINET-
 DUPUIS, ~~Jasmine LELEU~~, ~~Charlotte MOUTON~~, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, ~~Philippe CREVECOEUR~~, Jean-Pierre
 VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
 Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusés : Mesdames Sabine LARUELLE et Charlotte MOUTON

Le Bourgmestre adresse ses bons vœux à l'ensemble des personnes présentes dans la salle tout en ayant une pensée pour toutes les victimes du séisme en HAITI.

Il adresse également les remerciements du Conseil Communal à Madame Claire PARMENTIER, démissionnaire en lui souhaitant bon vent dans sa nouvelle vie.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance publique :

- 1) Madame Martine MINET-DUPUIS – Le commerce dans le Centre Ville
- 2) Madame Pascale VAN TEMSCHE – L'état des routes à BOSSIERE
- 3) Monsieur Georges BOIGELOT – L'état des routes à SAUVENIERE
- 4) Monsieur Georges BOIGELOT – Détérioration sur le Ravel

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- 01000867 (1) Conseil Communal - Démission d'un membre - Information.2.075.1.074.13
- 01000868 (2) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 1er suppléant - Information.2.075.1.074.13
- 01000869 (3) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Perte d'une des conditions d'éligibilité du suppléant n° 2 - Information.2.075.1.074.13
- 01000872 (4) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 3ème suppléant - Information.2.075.1.074.13
- 01000873 (5) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 4ème suppléant - Information.2.075.1.074.13
- 01000874 (6) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 5ème suppléant - Information.2.075.1.074.13
- 01000875 (7) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 6ème suppléant - Information.2.075.1.074.13
- 01000876 (8) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 7ème suppléant - Information.2.075.1.074.13
- 01000877 (9) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance.2.075.1.074.13
- 01001282 (10) Pacte de majorité - Avenant n° 1 - Adoption.2.075.1.074.13

POINTS EN URGENCE

01002683 (11) Centre Public d'Action Sociale - Application de l'article 9, 5° de la loi du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

01002684 (12) Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un Conseiller en remplacement d'un Conseiller démissionnaire.1.842.075.1.074.13

AFFAIRES GENERALES

01000666 (13) A.S.B.L. Télévision Communautaire Locale ""Canal Zoom"" - Rapport annuel 2008 - Comptes et bilan au 31 décembre 2008 - Approbation.1.817

01000665 (14) A.S.B.L. Télévision Communautaire Locale ""Canal Zoom"" - Budget 2009 - Approbation.1.817

01001179 (15) Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Modification budgétaire n° 2.1.842.073.521.1

01001180 (16) Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2009 - Service Ordinaire - Modification budgétaire n° 3.1.842.073.521.1

01001181 (17) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2010 - Approbation.1.842.073.521.1

01000878 (18) Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL - Modification budgétaire extraordinaire 2010.1.857.073.521.1

PATRIMOINE

01000692 (19) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 approuvant la convention d'occupation et de gestion de la maison communale de GRAND-LEEZ par l'A.S.B.L. ESPACE GRAND-LEEZ.2.073.51

01000794 (20) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 approuvant la convention de mise à disposition du studio du dernier étage dans la maison communale de GRAND-LEEZ.2.073.51

01935687 (21) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la location par la Ville de GEMBLOUX des terrains de la SNCB sis chaussée de Charleroi à GEMBLOUX.2.073.513.1

01936489 (22) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la prise en location par la Ville de la Maison des Oeuvres, sise rue des Forrières, 11 à BOSSIERE en vue de son occupation par l'Impérial Club BOSSIERE (tennis de table), les Accros du Servo (club de modélisme) et le Club des Jeunes de BOSSIERE.2.073.513.1

01936490 (23) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la prise en location de la maison sise rue aux Buses, 3 à BOSSIERE en vue de sa mise à disposition en faveur du desservant des paroisses de BEUZET, MAZY, LES ISNES et BOSSIERE.2.073.511.2

URBANISME

01935286 (24) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative au permis d'urbanisme introduit par INASEP (200900293).1.778.511

01000488 (25) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative au permis d'urbanisme introduit par la Ville de GEMBLOUX (200900137).1.778.511

TRAVAUX

01934583 (26) Aménagement du bâtiment sis rue du Huit Mai, 15 à GEMBLOUX - Lot 3 : installation d'un système de détection incendie - Révision du montant de l'adjudication - Dépassement de 10 % de l'adjudication - Autorisation.2.073.541

01934381 (27) Aménagement d'itinéraires communaux verts - PICVerts - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant d'adjudication - Autorisation.1.811.111

- 01000889 (28) Travaux de restauration de l'Eglise de CORROY-LE-CHATEAU - Devis pour augmentation de puissance de la cabine électrique en vue du remplacement du système de chauffage - Approbation.1.857.073.541

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

- 01000782 (29) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 accordant un congé pour prestations réduites pour maladie.1.851.11.08
- 01000801 (30) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la désignation d'une maîtresse de religion protestante à temps partiel à titre temporaire.1.851.11.08
- 01000803 (31) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la prolongation de désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.1.851.11.08
- 01000884 (32) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la mise en disponibilité pour maladie d'un instituteur maternel à titre définitif.1.851.11.08
- 01000886 (33) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la mise en disponibilité pour maladie d'une maîtresse de morale à titre définitif.1.851.11.08
- 01000888 (34) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.1.851.11.08
- 01000890 (35) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.1.851.11.08
- 01000892 (36) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.1.851.11.08
- 01000894 (37) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.1.851.11.08
- 01000896 (38) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire.1.851.11.08
- 01000898 (39) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.1.851.11.08

ACADEMIE

- 01934407 (40) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 portant désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.1.851.378.08
- 01934409 (41) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 portant désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.1.851.378.08
- 01934411 (42) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 portant sur la mise en disponibilité d'un professeur de formation musicale préparatoire à titre définitif.1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

AG/ (1) Conseil Communal - Démission d'un membre - Information.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de la démission de Madame Claire PARMENTIER comme Conseillère Communale de GEMBLOUX.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Monsieur Philippe CREVECOEUR rentre en séance et prend place à la table aux délibérations.

AG/ (2) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 1er suppléant - Information.

2.075.1.074.13

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE constate qu'il a fallu 7 désistements avant de trouver un candidat qui accepte le poste de Conseillère Communale alors que dans les candidats qui se sont désistés ; il y en a certains qui pouvaient apporter beaucoup pour GEMBLOUX de par leur qualité professionnelle ou de par leur jeunesse.

Elle voit à cela deux raisons :

1. soit un manque d'implication des candidats sur la liste ECOLO
2. soit un déni de démocratie

Par un souci de bonne gouvernance, le groupe BEFFROI ne quittera pas la salle mais insiste sur le manque de respect vis-à-vis des gembloutois et marque son opposition ferme au choix et à la situation présente.

Madame Martine MINET-DUPUIS abonde dans ce sens : « ECOLO..... un parti qui veut laver plus blanc que blanc, je suis déçue ».

Monsieur Jean-Pierre VERHEGGEN se dit outré que l'on ait contraint des gens à démissionner. Cela s'appelle avoir le petit doigt sur la couture du pantalon.
Selon lui, il y a pire : l'absence de conscience citoyenne.
Quel exemple pour la jeunesse ?

Monsieur le Bourgmestre remercie le groupe BEFFROI d'être resté en séance et de ne pas avoir mis en cause la qualité de la personne préposée à la succession de Madame Claire PARMENTIER.

Monsieur Philippe GREVISSE peut concevoir une telle réaction d'un parti de l'opposition.
Selon lui, ces désistements en cascade ne sont pas un déni de démocratie ; cette manière de faire ne relève pas des pratiques d'ECOLO. Le manque d'implication n'est pas le souhait d'ECOLO. Cela démontre plutôt pour ECOLO le souci de respecter les citoyens gembloutois en assumant les fonctions d'Echevin de manière professionnelle avec du temps à dégager.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE conclut : « Faites ce que je dis mais pas ce que je fais ».

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant la lettre du 18 décembre 2009 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Madame Caroline SERVAIS, 1^{ère} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant le courriel du 27 décembre 2009 par lequel Madame Caroline SERVAIS se désiste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Madame Caroline SERVAIS, suppléante en ordre utile pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, Conseillère Communale démissionnaire.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

AG/ (3) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Perte d'une des conditions d'éligibilité du suppléant n° 2 - Information.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant la lettre du 18 décembre 2009 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Madame Emilie LEVÊQUE, 2^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant que Madame Emilie LEVÊQUE n'est plus domiciliée à GEMBLOUX et qu'à ce titre, elle a perdu une des conditions substantielles à sa désignation en tant que conseillère communale ;

Considérant le courriel du 7 janvier 2009 par lequel Madame Emilie LEVÊQUE confirme sa non-domiciliation à GEMBLOUX ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de la perte d'une des conditions substantielles à la désignation de Madame Emilie LEVÊQUE, suppléante n° 2 en ordre utile pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, Conseillère Communale démissionnaire.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

AG/ (4) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 3ème suppléant - Information.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant le désistement du 1^{er} suppléant et le fait que Madame Emilie LEVEQUE ne soit plus domiciliée à GEMBLOUX ;

Considérant la lettre du 28 décembre 2009 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Monsieur Michel TORREKENS, 3^{ème} suppléant venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant le courriel du 30 décembre 2009 par lequel Monsieur Michel TORREKENS se désiste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Monsieur Michel TORREKENS, suppléant en ordre utile pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, Conseiller Communal démissionnaire.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

AG/ (5) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 4ème suppléant - Information.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant le désistement des 1^{er}, 3^{ème} suppléants et le fait que Madame Emilie LEVEQUE ne soit plus domiciliée à GEMBLOUX ;

Considérant la lettre du 30 décembre 2009 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Madame Marie-Christine NAZE, 4^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant la lettre du 31 décembre 2009 par laquelle Madame Marie-Christine Naze se désiste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Madame Marie-Christine NAZE suppléante en ordre utile pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, Conseillère Communale démissionnaire.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Entrée de Monsieur le Conseiller Jacques PRIMONT qui prend place à la table aux délibérations.

AG/ (6) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 5ème suppléant - Information.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant le désistement des 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} suppléants et le fait que Madame Emilie LEVEQUE ne soit plus domiciliée à GEMBLOUX ;

Considérant la lettre du 04 janvier 2010 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Madame Tara MC CARTHY, 5^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant le courriel du 06 janvier 2010 par lequel Madame Tara MC CARTHY se désiste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Madame Tara MC CARTHY, suppléante en ordre utile pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, Conseillère Communale démissionnaire.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

AG/ (7) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 6ème suppléant - Information.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant le désistement des 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} suppléants et le fait que Madame Emilie LEVEQUE ne soit plus domiciliée à GEMBLOUX ;

Considérant la lettre du 07 janvier 2010 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Monsieur Nicolas BODART, 6^{ème} suppléant venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant le courriel du 11 janvier 2010 par lequel Monsieur Nicolas BODART se désiste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Monsieur Nicolas BODART, suppléant en ordre utile pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, Conseillère Communale démissionnaire.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

AG/ (8) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Désistement du 7ème suppléant - Information.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 procédant à l'installation du Conseil Communal ;

Considérant la lettre du 14 décembre 2009 par laquelle Madame Claire PARMENTIER présente sa démission comme Conseillère Communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant le désistement des 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} suppléants et le fait que Madame Emilie LEVEQUE ne soit plus domiciliée à GEMBLOUX ;

Considérant la lettre du 11 janvier 2010 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Monsieur Laurent GUILLITTE, 7^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant le courriel du 13 janvier 2010 par lequel Monsieur Laurent GUILLITTE se désiste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du désistement de Monsieur Laurent GUILLITTE, suppléant en ordre utile pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, Conseillère Communale démissionnaire.

Une copie de la présente sera adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

AG/ (9) Conseil Communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance.

2.075.1.074.13

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER comme Conseillère Communale de la liste n° 2 (ECOLO) de la Ville de Gembloux ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour actant le désistement de Madame Caroline SERVAIS, première suppléante en ordre utile ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour actant le fait que Madame Emilie LEVÉQUE, deuxième suppléante en ordre utile, ne remplit plus les conditions d'éligibilité étant entendu qu'elle n'est plus domiciliée à GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour actant le désistement de Monsieur Michel TORREKENS, troisième suppléant en ordre utile ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour actant le désistement de Madame Marie-Christine NAZE, quatrième suppléante en ordre utile ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour actant le désistement de Madame Tara MC CARTHY, cinquième suppléante en ordre utile ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour actant le désistement de Monsieur Nicolas BODART, sixième suppléant en ordre utile ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour actant le désistement de Monsieur Laurent GUILLITTE, septième suppléant en ordre utile ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Claire PARMENTIER, démissionnaire ;

Considérant la lettre du 13 janvier 2010 envoyé par pli normal et par pli recommandé à Madame Laurence DOOMS, 8^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (liste n° 2) ;

Considérant le courrier en date du 14 janvier 2010 de Madame Laurence DOOMS acceptant de pourvoir au remplacement de Madame Claire PARMENTIER, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Laurence DOOMS, 8^e suppléante sur la liste n° 2 (ECOLO) dont Madame Claire PARMENTIER faisait partie ;

Oùï le rapport de Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, désigné par le Conseil Communal pour procéder à cette vérification de pouvoirs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSTATE que Madame Laurence DOOMS, suppléante en ordre utile sur la liste n° 2 (ECOLO) n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévues par la loi

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Laurence DOOMS : « Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

DÉCLARE Madame Laurence DOOMS installée dans ses fonctions de Conseillère Communale pour achever le mandat de Madame Claire PARMENTIER.

PREND ACTE de la modification du tableau de préséance qui se présente comme suit :

Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN, Jean SINE, Paul LAMBERT, Monique DEWIL-HENIUS, Echevins
Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX, Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Conseillers Communaux

ADRESSE une copie de la présente délibération, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil Provincial.

AG/ (10) Pacte de majorité - Avenant n° 1 - Adoption.

2.075.1.074.13

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1123-1 et L 1123-2;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 04 décembre 2006 adoptant le pacte de majorité présenté par les groupes politiques BAILLI-ECOLO;

Considérant la délibération du Conseil Communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER en tant que Conseillère Communale;

Considérant les délibérations du Conseil Communal de ce jour prenant acte des désistements ci-après :

- SERVAIS Caroline (1^{ère} suppléante)
- TORREKENS Michel (3^{ème} suppléant)
- NAZE Marie-Christine (4^{ème} suppléante)
- MC CARTHY Tara (5^{ème} suppléant)
- BODART Nicolas (6^{ème} suppléant)
- GUILLITTE Laurent (7^{ème} suppléant)

Considérant la délibération du Conseil Communal de ce jour prenant connaissance du fait que Madame Emilie LEVEQUE (2^{ème} suppléante) n'est plus domiciliée à GEMBLOUX;

Considérant qu'un avenant au pacte de majorité doit être adopté afin de remplacer Madame Claire PARMENTIER;

Considérant que le projet d'avenant au pacte de majorité a été déposé régulièrement entre les mains de la Secrétaire Communale contre accusé de réception le 14 janvier 2010 et dont lecture est donnée en séance par le Président de l'assemblée;

Considérant que Madame Laurence DOOMS ne se trouve pas, après vérification en séance par les deux Conseillers Communaux les plus jeunes à savoir Gauthier de SAUVAGE VERCOUR et Tarik LAIDI, dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L 1125-1, L 1125-2, L 1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, par 14 voix pour et 10 voix contre (minorité) :

Article 1^{er} : d'adopter, à haute voix, le pacte de majorité présenté par les groupes BAILLI-ECOLO.

En conséquence, Madame Laurence DOOMS prête le serment ci-après dans les mains du Bourgmestre, Président de séance :

« Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Monsieur le Bourgmestre déclare Madame Laurence DOOMS installée dans ses fonctions.

Article 2 : de modifier le rang des Echevins comme suit :

- Monsieur Eric VAN POELVOORDE
- Monsieur Marc BAUVIN
- Monsieur Paul LAMBERT
- Monsieur Jean SINE
- Madame Laurence DOOMS
- Madame Monique DEWIL-HENIUS

Article 3 : d'adresser copie de la présente, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Entrée de Madame Jasmine LELEU qui prend place à la table aux délibérations.

Suite à la désignation de Madame Laurence DOOMS comme Echevine, le Conseil Communal, à l'unanimité, marque son accord pour examiner les deux points ci-après en urgence :

AG/ (11) Centre Public d'Action Sociale - Application de l'article 9, 5° de la loi du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Vu l'article 9, 5° et 14 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action Sociale;

Considérant la prestation de ce jour de Madame Laurence DOOMS en qualité d'Echevine de la Ville de GEMBLOUX;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE du fait que Madame Laurence DOOMS ne peut plus faire partie dès ce jour du Conseil de l'Action Sociale.

ADRESSE copie de la présente, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.
AG/ (12) Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un Conseiller en remplacement d'un Conseiller démissionnaire.

1.842.075.1.074.13

Vu la délibération de ce jour prenant acte du fait que Madame Laurence DOOMS ne peut plus faire partie du Conseil de l'Action Sociale en application de l'article 9, 5° de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 14 qui précise que : « Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil »;

Considérant la proposition du groupe politique ECOLO présentant Madame Marie MARCHAND, née à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, le 12 octobre 1978 et domiciliée rue du Monceau, 3 à 5032 MAZY comme candidate Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Laurence DOOMS, Conseillère de l'Action Sociale démissionnaire;

Considérant que la candidate répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Madame Marie MARCHAND, née à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, le 12 octobre 1978 et domiciliée à 5032 MAZY, rue du Monceau, 3 en tant que Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Laurence DOOMS, Conseillère de l'Action Sociale démissionnaire, dont elle achèvera le mandat conformément à l'article 15 § 3 alinéa 2 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.

DECIDE de transmettre la présente délibération :

- à l'intéressée
- à Monsieur le Président du Conseil Provincial
- à Monsieur le Ministre Régional Wallon des Affaires Intérieures
- à Monsieur Philippe GREVISSE, Président du Centre Public d'Action Sociale

Monsieur Philippe GREVISSE est désigné Chef de Groupe ECOLO.

AG/ (13) A.S.B.L. Télévision Communautaire Locale "Canal Zoom" - Rapport annuel 2008 - Comptes et bilan au 31 décembre 2008 - Approbation.

1.817

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom publiés au Moniteur Belge en date du 12 juin 1975, modifiés le 20 novembre 1987;

Vu le compte 2008 de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom approuvé par leur assemblée générale en sa séance du 23 avril 2009;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 11.000,00 €;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2008 de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom arrêté aux montants repris ci-après :

Produits : 772.411,54 €
 Charges : 758.408,65 €
 Résultat : 14.002,89 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom et au Receveur Communal.

AG/ (14) A.S.B.L. Télévision Communautaire Locale ""Canal Zoom"" - Budget 2009 - Approbation.

1.817

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom publiés au Moniteur Belge en date du 12 juin 1975 modifiés le 20 novembre 1987 et précisant que l'association a pour objet :

« La conception et la réalisation de programmes de télévision d'intérêt local et communautaire conformes au décret sur l'audiovisuel du 12 juillet 1987, destinés à être diffusés au public par la voie des câbles de télédistribution; la formation et l'animation d'un public gembloutois; la stimulation de l'initiative de ce public et de sa propre intervention dans la conception et la réalisation des susdits programmes.

Elle a en outre pour objet, la promotion de toutes manifestations culturelles ou artistiques d'intérêt local et communautaire.

Elle peut réaliser ces objets par tous moyens directs ou indirects et faire toutes opérations accessoires s'y rattachant, notamment acquérir ou prendre en location des immeubles, acquérir, prendre en location, vendre ou échanger tout matériel utile ».

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le budget 2009 de l'A.S.B.L. Canal Zoom approuvé par leur Assemblée Générale en sa séance du 23 avril 2009 ;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 11.000,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2009 de l'A.S.B.L. Canal Zoom arrêté aux montants repris ci-après :

Total des produits : 787.081,36 €
 Total des charges : 786.657,98 €
 Boni : 423,38 €

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Canal Zoom de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

AG/ (15) Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Modification budgétaire n° 2.

1.842.073.521.1

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n° 2 – Service extraordinaire pour l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 18 décembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 14 voix pour (majorité) et 11 abstentions (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 2 – Service extraordinaire pour l'exercice 2009 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	1.529.298,49	1.529.298,49	0,00
Augmentation	600,00	10.153,60	- 9.553,60
Diminution	63.375,32	72.928,92	9.553,60
Résultat	1.466.523,17	1.466.523,17	

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

AG/ (16) Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2009 - Service Ordinaire - Modification budgétaire n° 3.

1.842.073.521.1

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n° 3 – Service ordinaire pour l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 18 décembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 14 voix pour (majorité) et 11 abstentions (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 3 – Service ordinaire pour l'exercice 2009 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	14.403.833,33	14.403.833,33	0,00
Augmentation	230.132,06	126.592,67	103.539,39
Diminution	125.104,75	21.565,36	- 103.539,39
Résultat	14.508.860,64	14.508.860,64	

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

AG/ (17) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2010 - Approbation.

1.842.073.521.1

Le Conseil Communal entend Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale dans son rapport :



Contexte socio-économique

- 2009 : année post-crise « financière », mais pleine crise économique
- Inflation stoppée ... et index stable
- Chômage et RIS repartent à la hausse ... avec tous les indicateurs de pauvreté
- L'ONEM exclu et sanctionne de + en + , et de manière de + en + discutable !
→ 8% environ de nos bénéficiaires RIS



Contexte socio-économique

- Croissance du surendettement (+6% au CPAS)
- Saturation du réseau d'accueil des étrangers . A Gembloux :
 - 3 logements ILA adultes
 - 38 places MENA au Centre El Paso
- Explosion de l'offre « Titres services »
- Étonnamment pas d'emballement des dépenses sociales ... sauf aides locatives !



Contexte socio-économique

Contraintes 2010

- Perte des points APE pour gestion du fonds mazout
- Perte programmée des points APE pour agent d'insertion
- Suppression des chèques sport
- Nouvelles normes RW pour MRS :
 - 2 personnes de nuit à partir de 60 résidents
 - Facturation « langes inclusive »

PG/ CC du 26 janvier 2010

4



Politique insertion en 2010

avec le soutien du F.S.E

Généralisation du « Contrat d'intégration »
à tous les bénéficiaires RIS ou ASE

1. Insertion sociale : *(pré-trajets F.S.E)*

Objectifs ?

- confiance en soi, assertivité,
- confrontation à des contraintes,
- engagement social,
- questionnement sur soi

PG/ CC du 26 janvier 2010

5



Politique insertion en 2010 avec le soutien du F.S.E

1. Insertion sociale : (pré-trajets F.S.E) Comment ?

- Ateliers de remobilisation socio-culturelle Café-Thé
 - Expression (groupe Alpha)
 - Jardins partagés et découverte de nouveaux légumes
 - Cuisine – modes d'alimentation
 - Couture
 - Expression artistique (dessin , terre, théâtre,)
 - Préparation permis de conduire théorique
 - Accompagnement individuel et premiers bilans S.P
- Engagement ½ éducateur

PG/ CC du 26 janvier 2010

6



Politique insertion en 2010 avec le soutien du Forem

Insertion socio-professionnelle

1. Bilan S.P et élaboration d'un projet
2. Formations :
 - Remise à niveau
 - TIC, Forem
 - Découverte métier (CPAS ou ailleurs)
3. Job-coaching (Mirena)

PG/ CC du 26 janvier 2010

7



Politique insertion en 2010 avec le soutien du Forem

Insertion socio-professionnelle

4. Mise à l'emploi

- Article 60 (CPAS , ville, Asbl, CRA, Economie sociale, EFT, ...)
- Article 61 : promotion à développer

5. Partenariat « Régie de quartier »

PG/ CC du 26 janvier 2010

8



2010 : des services pour toute la population

CorGéMaDo :

Coordination du maintien à domicile

- aides ménagères : 8.603 heures en 2008
- aides ménagères « titres-services » : 3.000 h / an
- repas à domicile : 13.413 sur Gembloux en 2008
6.294 sur Sombreffe
- télévigilance
- accompagnement social
- aides familiales : 11.534 heures en 2008
(en convention avec 3 services)



PG/ CC du 26 janvier 2010

9



2010 : des services pour toute la population

Service lavoir-repassage (titres-services)

- Lavoir : 25 clients « CPAS »

Service Transport social

- Pour *toute* P.A ou handicapée
- Avec « accompagnement »
- 427 courses en 2008
- 7.00 € par heure + 0.30 €/km si course hors entité

PG/ CC du 26 janvier 2010

10



2010 : des services pour tous

- Guidance budgétaire : 105 dossiers actifs
- Médiation de dettes : 100 dossiers actifs
- Règlement collectif de dettes : 25 dossiers
- Aide juridique de première ligne :
~ 150 consultations / an

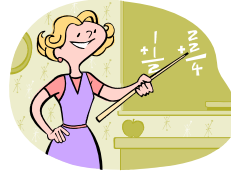
PG/ CC du 26 janvier 2010

11



l'a.s.b.l. 13

- Ecole des devoirs :
Coala
- Manne à linge
- Ludothèque
- Groupe Alpha



PG/ CC du 26 janv



2010 : Services pour tous Accueil 3^e âge

- Maisons de repos
 - Déficit de 627.000 € au compte 2007
303.000 € 2008
 - Premières mesures prises en 2008, mais faible impact vu les 3 sauts d'index
 - Nouvelles mesures prises en 2009 :
 - Transfert de 8 lits → St. Joseph
 - 2 personnes de nuit sur chaque site
 - Suppression des chambres à 3 lits Charmille
 - Réorganisation de la gestion de la cuisine et du nursing
 - déficit prévu 2010 : 315.000 €
soit 62% donc moins que la charge de la dette

PG/ CC du 26 janvier 2010

13



2010 : Services pour tous Accueil 3^e âge

- Accueil 3^e âge :

- Projet de 8 petits logements sociaux
- pour personnes âgées,
- avec espace communautaire,
- sur le site de l'Arsenal
- et synergies possibles avec La Charmille

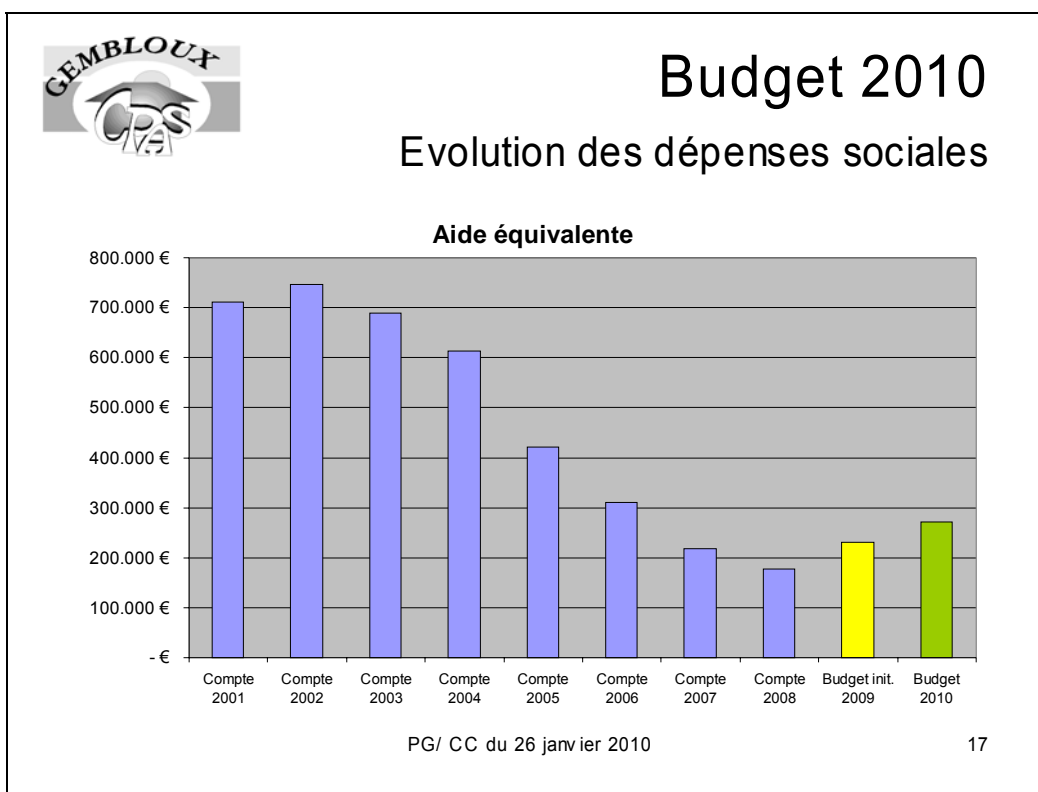
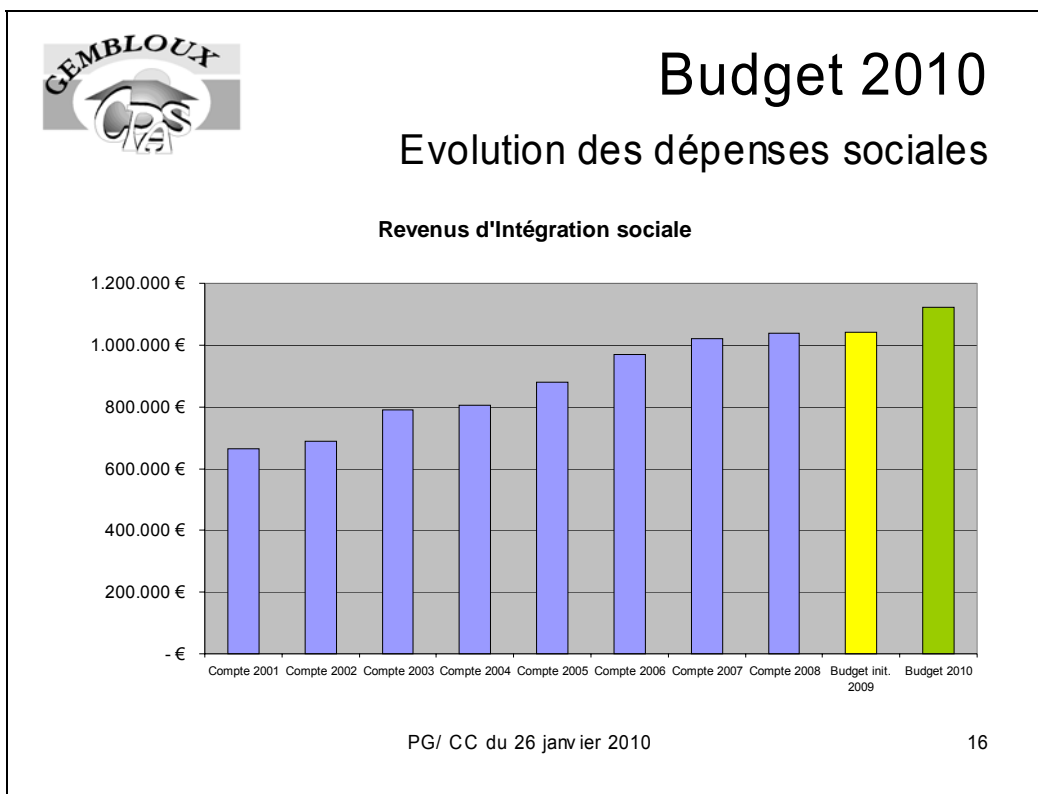
Opérateur : Cité des Couteliers

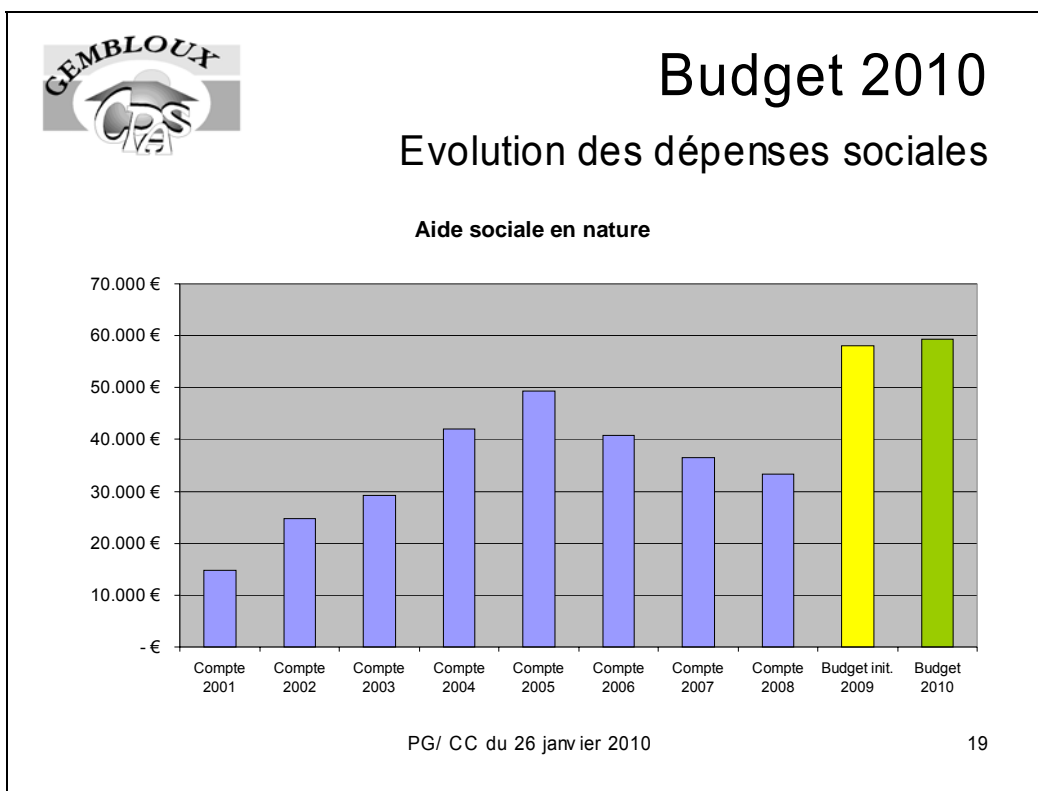
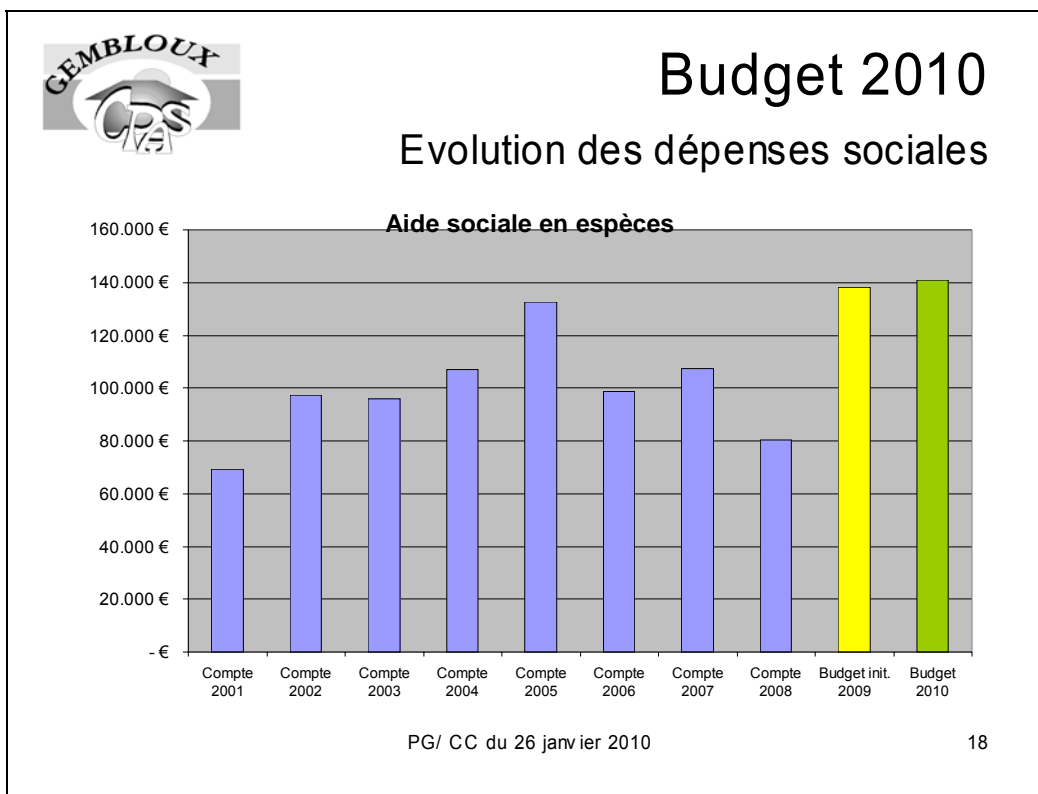


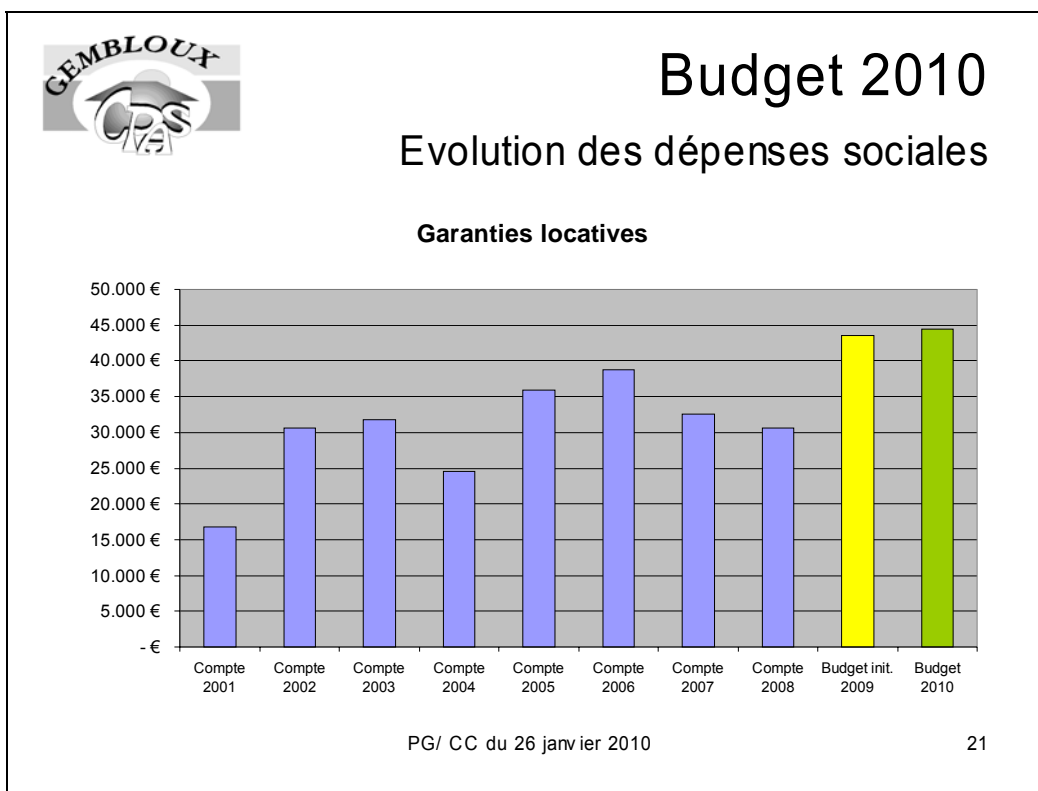
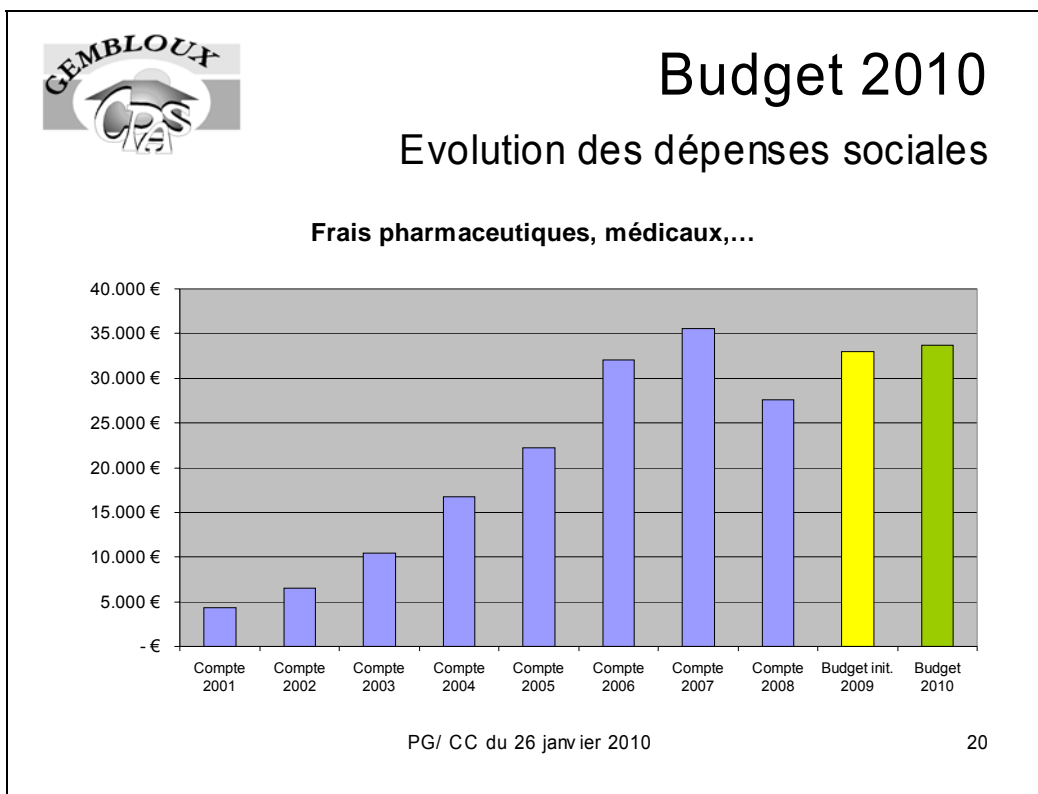
2010 : Services pour tous

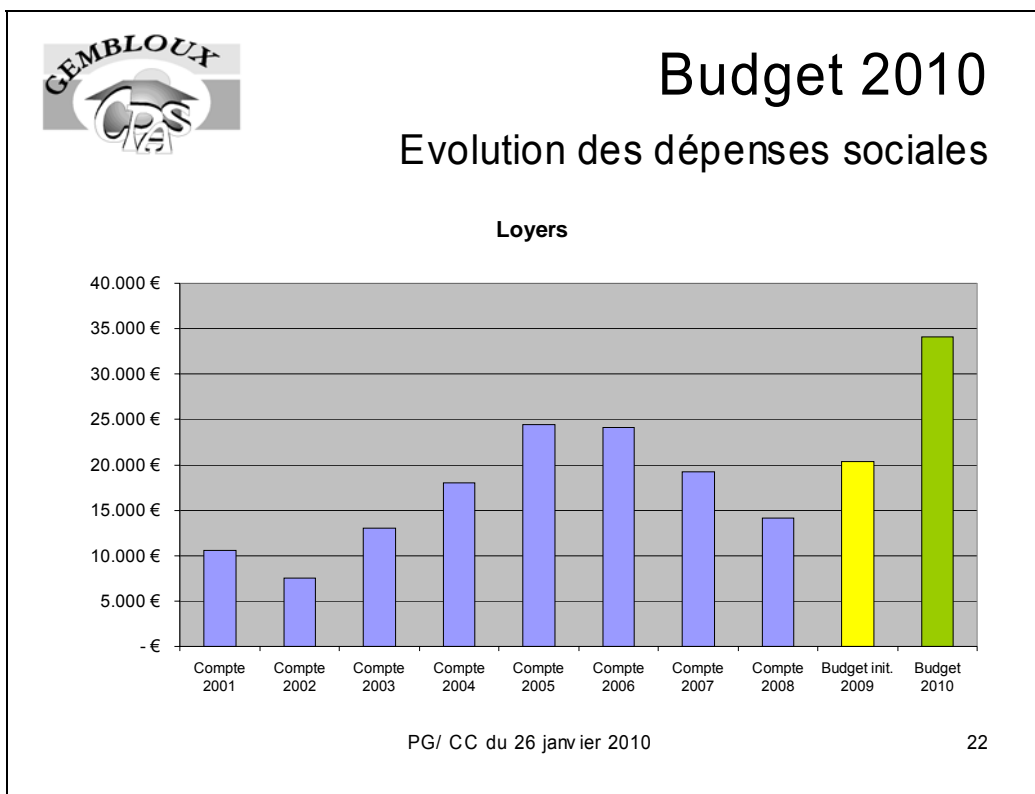
- Petite enfance

- Construction d'une crèche de 24 places , extensible à 48, sur le site du CPAS
- Halte accueil « Le coffre à jouets » :
Ouverture 5 demi-jours par semaine
- Promotion des accueillantes privées
 - séances d'information et sensibilisation
 - incitants financiers et matériels CPAS et Ville avec conventions









GEMBOUX
CPAS

Budget 2010

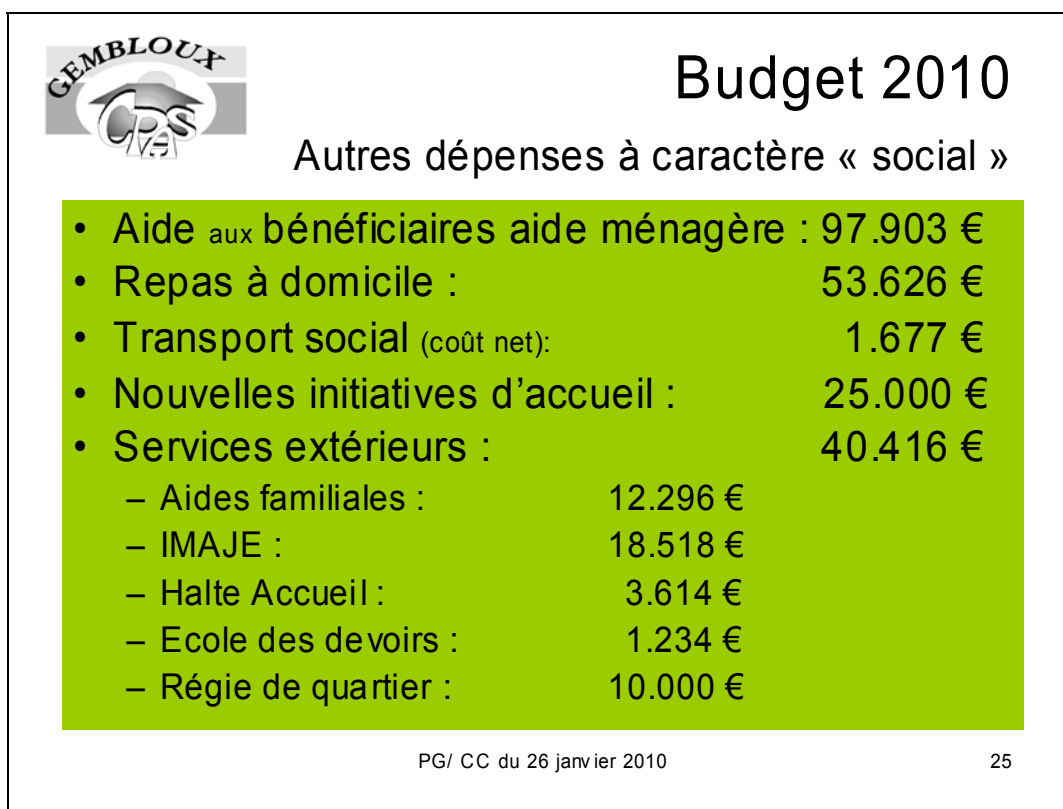
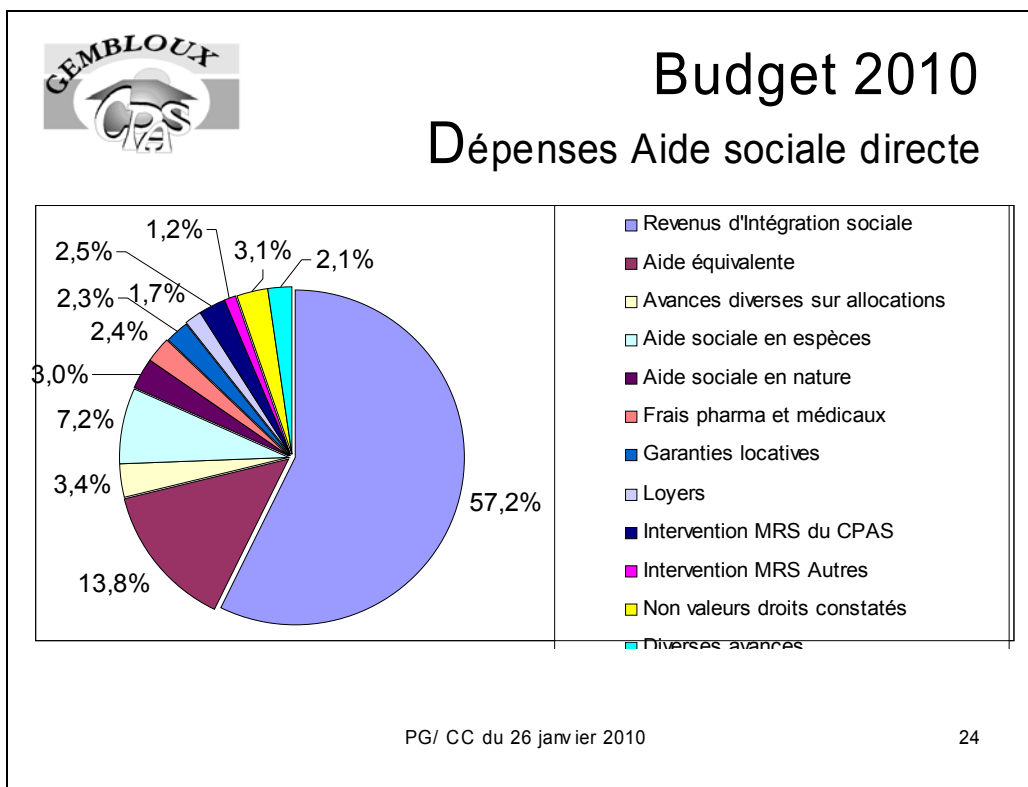
Données budgétaires : dépenses sociales

Aide sociale directe (Fct.831)

- 1.962.281 €
- 62.4% récupérable ou subsidié
- Primes de rentrée scolaire de 75 à 100 €

	Budget	%
R.I.S	1.123.219	57,24
Aide équivalente	271.309	13,83
Avances diverses	66.933	3,41
Aide sociale en espèces	141.023	7,19
Aide sociale en nature	59.237	3,02
Frais pharma et médicaux	47.454	2,42
Garanties locatives	44.467	2,27
Loyers	34.068	1,74
Intervention MRS du CPAS	48.290	2,46
Intervention MRS Autres	23.347	1,19
Non valeurs DC	61.228	3,12
Diverses avances, ...	41.704	2,13
Total fct 831	1.962.281	

PG/ CC du 26 janvier 2010 23





Budget 2010

Projets nouveaux 2010 : Logement

- Création de 2 logements d'insertion
- Mise en service logements sociaux à l'ancien Home Notre Dame
- Démolition ancien Arsenal (2010)
 - 8 logements sociaux pour P.A autour patio central (2011)
 - Ateliers, salle réunion et 10 bureaux potentiels pour le CPAS (2011)



Budget 2010

Projets nouveaux 2010 : Social

- Aménagement combles Asbl 13 (*en cours*)
- Guidance sociale énergétique et amélioration des PEB de logements loués (*en cours*)
- Démolition ancien Arsenal (2010)
 - Ateliers, salle réunion et 10 bureaux potentiels pour le CPAS (2011)



Budget 2010

Projets nouveaux 2010 : Enfance et MRS

- **Construction nouvelle crèche (24 places)**
(mise en service en 2011)
- **Charmille :**
 - Rénovation complète des anciennes chambres à 3 lits
 - Sécurisation des entrées/sorties
- **S-Joseph :**
Construction de 5 résidences services
(mise en service 2011)



Budget 2010

Données budgétaires globales

- **Dépenses totales ordinaires: 14.190.365 €**
 - Incl. facturation interne : 1.785.606 €
 - + 2.26 % hors facturation interne
 - Charge dette = 601.157 € (↓ 4.85 %) (25.6 €/hbt)
- **Intervention communale (+ 2%) : 2.493.885 €**
- **Prélèvement de 598.066 € sur le fonds de réserve (1.766.844 € au 31/12/09)**
- **Fonte du fonds de réserve sur 4 ans au plan de gestion**



Budget 2010

Données budgétaires globales

- Extraordinaire :
 - Investissements nouveaux : 3.016.400 €
 - Emprunts nouveaux : 2.792.768 €
 - Prélèvement sur fds réserve extra : 139.400 €
 - Dette totale au 31/12/09 : 3.534.581 €
 - + dette à charge de l'état : 1.666.246 €

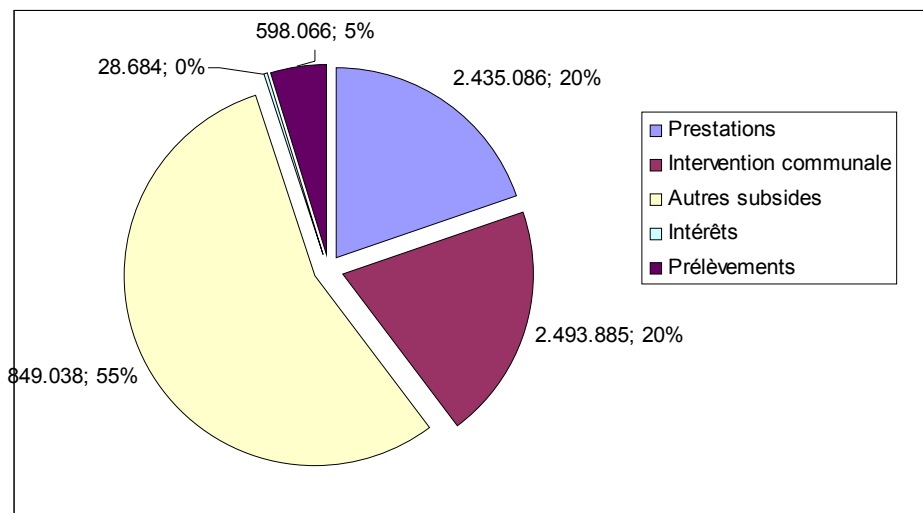
PG/ CC du 26 janvier 2010

30



Budget 2010

Couverture des dépenses (hors F.I.)



PG/ CC du 26 janvier 2010

31



Budget 2010

Couverture des dépenses (hors F.I.)

Couverture des dépenses (hors F.I.) en 2010		2010-2009
Prestations	2.435.086 €	59.081 €
Intervention communale	2.493.885 €	48.900 €
Autres subsides	6.849.038 €	327.745 €
Intérêts	28.684 €	562 €
Prélèvements	598.066 €	-161.912 €

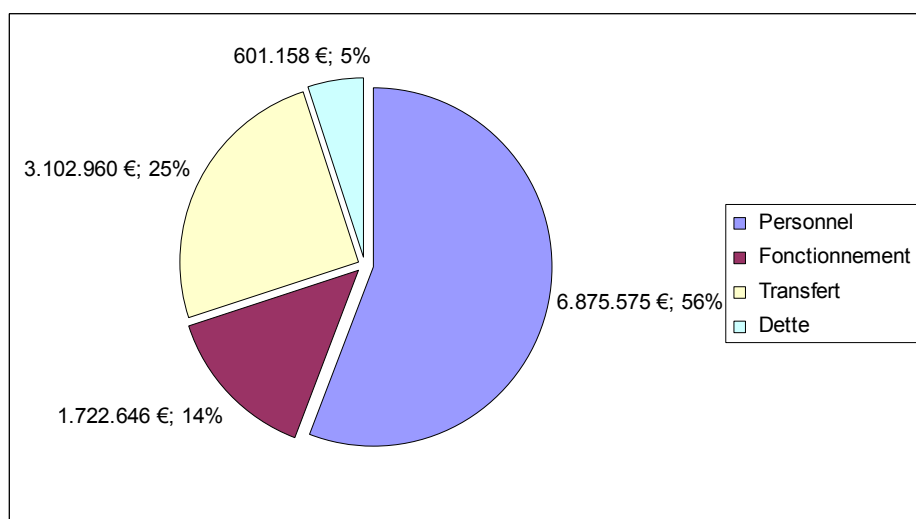
PG/ CC du 26 janvier 2010

32



Budget 2010

Ventilation des dépenses (hors F.I.)



PG/ CC du 26 janvier 2010

33



Budget 2010

Ventilation des dépenses (hors F.I.)

Dépenses budget 2010		2010-2009	Diff (%)
Personnel	6.875.575 €	117.079 €	1,73%
Fonctionnement	1.722.646 €	51.631 €	3,09%
Transfert	3.102.960 €	98.938 €	3,29%
Dette	601.158 €	-32.359 €	-5,11%
Total	12.302.339 €	235.289 €	1,95%

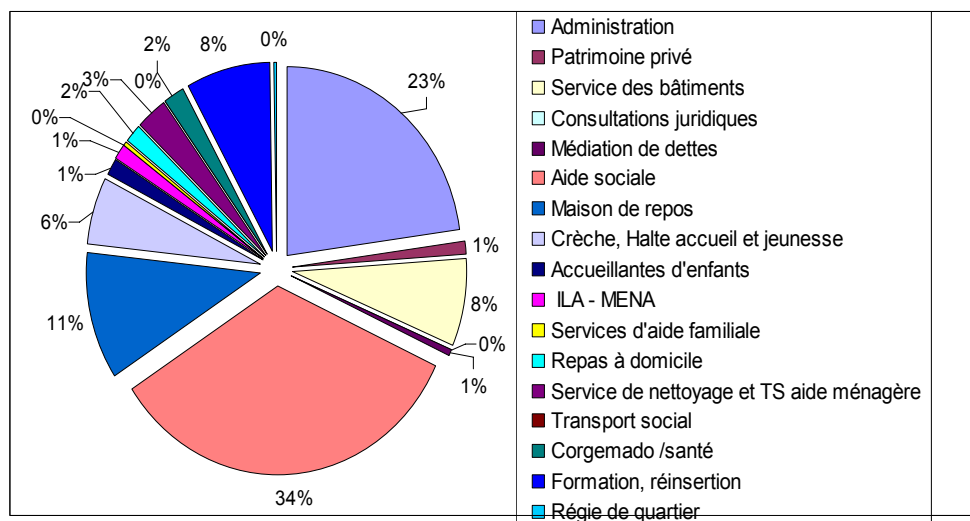
PG/ CC du 26 janvier 2010

34



Budget 2010

Où va l'argent des Gembloutois ?



PG/ CC du 26 janvier 2010

35




2010 : Où va l'argent des Gembloutois ?

Coût net (hors subsides) des principales fonctions		%	2010-2009
Administration	749.259	22,9	-32.849
Patrimoine privé	30.078	0,9	-3.624
Service des bâtiments	249.582	7,6	74.480
Consultations juridiques	1.742	0,1	17
Médiation de dettes	19.196	0,6	347
Aide sociale	1.110.471	33,9	56.175
Maison de repos	352.274	10,7	-209.127
Crèche, Halte accueil et jeunesse	187.830	5,7	22.658
Accueillantes d'enfants	47.284	1,4	-4.113
ILA - MENA	43.349	1,3	-434
Services d'aide familiale	12.296	0,4	122
Repas à domicile	53.627	1,6	17.385
Service de nettoyage et TS aide ménagère	89.074	2,7	27.832
Transport social	1.677	0,1	-14.683
Corgemado /santé	68.731	2,1	4.834
Formation, réinsertion	250.804	7,7	-67.372
Régie de quartier	PG/ CC du 26 janvier 2010 10.000	0,3	36




Objectifs 2010 ...

- Questionner nos pratiques d'insertion
- Poursuivre les efforts d'économies dans *TOUS* les services
- Profiter des marges dégagées par la ré-organisation des MRS pour développer le social et mieux répondre à la crise qui s'installe
- Etude sur besoins en personnel de l'ensemble des services
- Réduction du déficit crèche – Programme qualité
- Poursuivre le suivi des « récupérations »




Synergies Ville- CPAS ...




- Partenariat Affaires sociales et CPAS
sans concurrence ni double emploi
- Convention de trésorerie
- Atelier de menuiserie commun
- 2 mi-temps puéricultrice → Halte Accueil
- Articles 60 → services communaux et Asbl
- Compétences spécifiques de la ville → CPAS (énergie, guidances énergétiques,...)

PG/ CC du 26 janvier 2010

38



Synergies Ville- CPAS ...



- Groupement d'achat électricité et gaz
- Combustible véhicules et chauffage
et au-delà
- Harmonisation des pratiques GRH
- Utilisation de logiciels identiques (salaires, ...)
- Politique commune d'achats (*à l'étude*)
→ centrale commune pour certains achats ?

PG/ CC du 26 janvier 2010

39

Madame Martine MINET-DUPOUIS émet les remarques suivantes :

- 1) elle n'est pas d'accord sur les dires de Monsieur Philippe GREVISSE qui dit que c'est notre système économique qui engendre la pauvreté

- 2) il n'est pas possible, selon elle de revenir en arrière en ce qui concerne l'utilisation d'internet, d'une auto,
- 3) les efforts fournis pour la petite enfance sont insuffisants
- 4) les dispositions ont-elle été prises pour sécuriser la crèche ?
- 5) la nécessité de renforcer l'école des devoirs, le service de médiation de dettes
- 6) les livraisons de repas à domicile ne concernent que 30 personnes; ce n'est pas beaucoup
- 7) les projets de jardins partagés, d'épiceries sociales n'ont pas abouti
- 8) l'alimentation bio n'est-elle pas un caprice de riche

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE demande des précisions sur la manière de gérer les « irrécupérables ».

Monsieur Philippe GREVISSE répond :

- les besoins internet, PC, autos ... entraînent un questionnement permanent au niveau social
- reconnaît les efforts encore à faire en matière de petite enfance
- les dispositions ont été prises pour sécuriser la crèche
- chaque année les « irrécupérables » sont portés en irrécouvrable
- le projet de jardins partagés va redémarrer
- il reconnaît que l'alimentation bio doit être gérée de manière intelligente.

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret wallon du 02 avril 1998;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 18 décembre 2009;

Vu la note de politique générale;

Vu le Plan de gestion actualisé en parallèle avec le budget 2010;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Entendu le Président du Centre Public d'Action Sociale dans son rapport;

D E C I D E, par 14 voix pour (majorité) et 11 abstentions (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2010 aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire

Le budget 2010 est arrêté aux chiffres suivants :

Dépenses totales :	14.190.364,56 €
Recettes totales :	14.190.364,56 €
(en ce compris la facturation interne)	
Résultats :	- Mali à l'exercice propre : 495.646,34 €
	- Le résultat global est en équilibre

Intervention communale : 2.493.884,55 €

Service Extraordinaire

Le budget 2010 est arrêté aux chiffres suivants :

Dépenses totales : 3.016.400,00 €
 Recettes totales : 3.016.400,00 €
 Résultats : - Mali à l'exercice propre : 139.400,00 €
 - Le résultat global est en équilibre

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

AG/ (18) Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL - Modification budgétaire extraordinaire 2010.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2009 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL;

Vu la délibération du Collège Provincial de NAMUR du 03 décembre 2009 approuvant le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de GRAND-MANIL du 16 décembre 2009 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

Chap.	Numéro d'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification de budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
		RECETTES extraordinaires					
II	25	Subsides extraordinaires de la Commune	Pour équilibrer	77.073,00	2.884,00		79.957,00
		TOTAL DES RECETTES extraordinaires		112.465,81	2.884,00		115.349,81
II	58	DEPENSES extraordinaires Réparation du presbytère	Le montant de la seule offre répondant à l'adjudication publique dépassait nos estimations	9.116,00	2.884,00		12.000,00
		TOTAL DES DEPENSES extraordinaires		101.863,00	2.884,00		104.747,00

	Recettes	Dépenses	Soldes
D'après le budget initial ou la précédente modification	130.380,09	130.380,09	0
Majoration ou diminution des crédits	2.884,00	2.884,00	0
Nouveau résultat	133.264,09	133.264,09	0

Considérant que l'impact de la modification budgétaire figure dans le budget extraordinaire de la Ville (79.957 €) ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire - Service extraordinaire - Exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

Article 3 : d'informer le Président de la Fabrique de la présente décision.

PT/ (19) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 approuvant la convention d'occupation et de gestion de la maison communale de GRAND-LEEZ par l'A.S.B.L. ESPACE GRAND-LEEZ.

2.073.51

Vu la convention provisoire d'occupation signée entre la Ville de GEMBLOUX et l'ASBL Espace GRAND-LEEZ le 30 juin 2009 et se terminant de plein droit le 31 août 2009;

Vu la décision du Collège Communal du 23 décembre 2009 émettant un avis de principe favorable sur le projet de convention;

Considérant les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme communal de Développement rural afin de transformer l'ancienne maison communale de GRAND-LEEZ en maison de village;

Considérant que cette maison de village accueillera les différentes associations de GRAND-LEEZ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la manière dont cette occupation sera gérée;

Considérant que l'ASBL Espace GRAND-LEEZ, qui regroupe la majorité des associations sportives et culturelles de GRAND-LEEZ, est disposée à assurer la gestion de l'immeuble;

Considérant les associations faisant partie de l'association Espace GRAND-LEEZ :

- l'Association des Parents de GRAND-LEEZ
- l'Association des Plaines de Vacances
- l'Amicale des 3 X 20
- le Club des Jeunes
- l'Association Un Enfant, Une Vie
- le Football Club GRAND-LEEZ
- l'Association Les Pêcheurs réunis
- l'Association colombophile
- des membres à titre individuel;

Considérant le projet de convention de gestion et d'occupation de la maison communale de GRAND-LEEZ par l'ASBL Espace GRAND-LEEZ ;

Considérant les différents contacts qui ont eu lieu entre la Ville et l'ASBL Espace GRAND-LEEZ en vue de finaliser le texte de la convention;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de gestion et d'occupation de la maison communale de GRAND-LEEZ par l'ASBL Espace GRAND-LEEZ reprise ci-dessous :

« Entre les soussigné(e)s :

De première part, la Ville de GEMBOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, assisté de Madame Josiane BALON, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du, dénommée ci-après « la Ville »

De seconde part l'association sans but lucratif "Espace GRAND-LEEZ", représentée par Messieurs Paul-Eric MOSSERAY, Président, Serge MASSART, Secrétaire, et Jacques ROUSSEAU, Trésorier, dénommée ci-après « EGL »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : La Ville met à disposition d'EGL, qui accepte, la maison de village de GRAND-LEEZ, sise rue de la Place, 2, cadastrée section E n° 387 C2, parfaitement connue d'EGL qui n'en demande pas de plus ample description.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville à EGL, qui aura pour mission, outre la gestion d'occupation des lieux, de susciter la coordination des associations et groupements occupants dans une dynamique d'animation du village de GRAND-LEEZ.

Cette mise à disposition se fera préférentiellement au bénéfice des associations et de la population de GRAND-LEEZ, étant entendu que, dans la mesure des possibilités, la Ville souhaite que les locaux puissent être affectés également au bénéfice d'autres habitants ou associations de l'entité de GEMBOUX, aux mêmes fins d'animation culturelle.

La Ville se voit réserver à des fins exclusives les locaux définis au plan joint à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Sans préjudice des activités planifiées par EGL, la Ville se réserve la possibilité d'occuper gratuitement certains locaux, à titre exceptionnel et à des fins d'utilité publique. En outre, la plaine de vacances de Grand-Leez pourra accéder aux locaux du rez-de-chaussée durant 3 semaines pendant le mois de juillet.

Article 3 : pour ce qui concerne les autres locaux, à l'exception des communs, l'occupation s'exécute, sans distinction philosophique, sociale ou culturelle, selon trois modes, en fonction des besoins et du fonctionnement des groupements :

1. les résidents permanents (priorité 1) qui disposent d'un local en permanence et qui participent solidairement aux frais de gestion principaux. Ils occupent les locaux autres que les deux grandes salles du rez de chaussée et premier étage.
2. les résidents réguliers (priorité 2) qui occupent la salle du deuxième étage, cote cour, de manière régulière et programmée.
3. Les résidents occasionnels (priorité 3) qui occupent une des autres salles à la demande et selon leur disponibilité.

Article 4 : un règlement d'ordre intérieur établi par EGL déterminera les modalités de réservation et d'occupation des salles selon les priorités établies ci-avant. Il sera soumis pour approbation à la Ville.

Article 5 : Tenant compte des inconnues portant notamment sur les charges respectives, les parties conviennent que la présente convention est conclue pour une durée de un an, étant entendu que la situation sera revue d'un commun accord au terme de cette année, sur base d'un relevé exhaustif des charges liées à cette occupation. Il est convenu que l'intention des parties est de concéder à l'avenir à EGL l'autonomie de gestion et d'occupation pour un terme supérieur à un an. Les modalités de cette occupation ultérieure seront définies dans un document distinct à établir de commun accord entre les parties.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer à la présente convention à tout moment moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie six mois à l'avance.

Article 6 : en contrepartie de la mise à disposition gratuite de la maison, les consommations d'électricité, d'eau et de téléphone (les abonnements sont à souscrire par EGL), les assurances, la taxe relative aux déchets, les prestations et fournitures d'entretien, la gestion administrative et toute charge généralement quelconque relevant d'une charge de « type locatif » seront à charge exclusive d'EGL. Celui-ci répartira le coût d'occupation des lieux entre les associations et groupements occupants selon leur mode d'occupation (durée, surface,...).

La tarification ne pourra être supérieure à la tarification appliquée pour les occupations des locaux communaux et se fera en concertation avec la Ville.

Afin d'appréhender au mieux le coût annuel de gestion du bâtiment, un bilan sera dressé de commun accord au terme de cette année expérimentale. A cet effet, les parties conviennent de fonctionner à livres ouverts et dans la transparence, chacune communicant à l'autre les éléments utiles à cet égard.

Les charges du type « charges incombant au propriétaire » relèvent de la Ville, ainsi que la fourniture du mazout de chauffage.

Article 7 : l'entretien des communs, à savoir couloirs, cages d'escalier, ascenseur et sanitaires, sera pris en charge par la Ville, du lundi au vendredi.

Le nettoyage supplémentaire résultant d'occupations autorisées par EGL sera assuré par ses soins, à charge pour lui de le répercuter, le cas échéant, sur l'occupant.

Article 8 : la Ville s'engage à ce que le studio du dernier étage soit mis à disposition d'un concierge et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la fonction. Les missions du concierge seront les suivantes :

- surveillance générale des lieux

- assurer l'accessibilité des locaux (ouverture et fermeture des portes, déverrouillage et verrouillage du système d'alarme);
- assurer le chauffage préalable des locaux si nécessaire;
- ne s'absenter que pour une période correspondant à 22 jours maximum et pour autant que les dispositions inhérentes au remplacement du concierge durant son absence aient été concertées avec EGL.
- états des lieux d'occupations

Article 9 : L'ascenseur est réservé à l'usage exclusif du concierge et des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour le transport de fournitures et matériel.

Article 10 : La mise à disposition des lieux se fait aux risques et périls d'EGL, de sorte que la Ville n'ait à assumer aucune responsabilité du chef de vol, détériorations ou dommages quelconques causés du fait de l'occupation.

Article 11 : EGL veillera, pendant toute la durée de la convention, à entretenir en état le bien soumis à sa disposition.

EGL, tout comme le concierge, signalera sans délai à la Ville la nécessité de toute réparation ou travaux incombant à celle-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables.

EGL ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable écrit de la Ville.

A la fin de la convention, toutes améliorations et modifications deviendront gratuitement la propriété de la Ville.

Article 12 : La Ville est membre de droit du Comité de gestion installé par le Conseil d'Administration d'EGL - conformément à l'article 31 de ses statuts - dans la perspective d'assurer un interface efficace au bénéfice de la dynamique associative. A ce titre la Ville reçoit tout PV, notes, comptes et budgets en rapport avec la gestion du bâtiment et l'accès de celui-ci au bénéfice des associations et des habitants.

Article 13 : Un état des lieux d'entrée sera dressé par **Madame Marie DESSART**, géomètre à la Ville de GEMBLOUX, avant la mise à disposition effective des lieux et à la fin de la convention.
Les éventuels travaux de remise en état seront effectués avant la fin de la convention.

Article 2 : d'avertir les intéressés de la présente décision ainsi que le service de la recette communale.

Article 3 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

PT/ (20) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 approuvant la convention de mise à disposition du studio du dernier étage dans la maison communale de GRAND-LEEZ.

2.073.51

Vu la décision du Collège Communal du 06 août 2009 émettant notamment un accord de principe sur l'occupation du studio du dernier étage de la maison communale de GRAND-LEEZ par un concierge et marquant son accord de principe sur le profil du/de la futur(e) concierge;

Vu la décision du Collège Communal du 10 décembre 2009 désignant Monsieur Fabrice RASKIN, né à LIEGE le 12 décembre 1961 et domicilié rue Les Marlères, 29 à 5020 MALONNE, comme concierge de la maison communale de GRAND-LEEZ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 décembre 2009 émettant un avis de principe favorable sur le projet de convention;

Considérant les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme communal de Développement rural afin de transformer l'ancienne maison communale de GRAND-LEEZ en maison de village;

Considérant que cette maison communale accueillera les différentes associations de GRAND-LEEZ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la manière dont cette occupation sera gérée;

Considérant que l'ASBL Espace GRAND-LEEZ, qui regroupe la majorité des associations sportives et culturelles de GRAND-LEEZ, est disposée à assurer la gestion de l'immeuble;

Considérant qu'une surveillance générale des lieux est indispensable à une saine gestion de la maison communale de GRAND-LEEZ.

Considérant que cette surveillance générale pourra être efficacement assurée par un/une concierge habitant sur les lieux;

Considérant que le studio du dernier étage est destiné au logement d'un/une concierge;

Considérant que les missions de concierge seront exercées en contrepartie de la mise à disposition du studio précité;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de conclure avec Monsieur Fabrice RASKIN, né à LIEGE le 12 décembre 1961 et domicilié rue Les Marlères, 29 à 5020 MALONNE, la convention ci-dessous de mise à disposition du studio du dernier étage de la maison communale de GRAND-LEEZ en contrepartie de l'exercice de ses missions de concierge :

« Entre les soussigné(e)s :

La Ville de GEMBLoux, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, assisté de Madame Josiane BALON, Secrétaire communale, dénommée ci-après "La Ville", d'une part;

ET

Monsieur Fabrice RASKIN né(e) à LIÈGE le 12 décembre 1961 et domicilié(e) rue Les Marlères, 29 à 5020 MALONNE, dénommé(e) ci-après "l'occupant", d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Ville de GEMBLoux met à disposition de l'occupant le studio sis au dernier étage de la maison de village de GRAND-LEEZ, tel que défini dans l'état des lieux qui sera dressé par Madame Marie DESSART, Géomètre à la Ville et restera annexé à la présente convention; un état des lieux sera également établi à la sortie.

Article 2 : la Ville accordera au bénéfice de l'occupant la gratuité des charges suivantes :

- le logement
- la consommation de mazout
- la consommation d'électricité
- la consommation d'eau

Article 3 : le descriptif de la composition de famille sera remis à la Ville et toute modification lui sera signifiée dans les meilleurs délais. Le studio ne pourra être occupé par plus de deux personnes.

Article 4 : la présente convention est établie pour une durée indéterminée avec une période d'essai de six mois.

Article 5 : l'occupant pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de six mois notifié à la Ville par courrier recommandé.

Article 6 : en cas de non respect de la présente convention par l'occupant, la Ville se réserve le droit d'y mettre fin moyennant un préavis de trois mois notifié à l'occupant par courrier recommandé.

Article 7 : l'occupant pourra ne pas répondre à l'obligation de disponibilité visée à l'article 8 pour une période correspondant à vingt-deux jours, ainsi que pendant les périodes d'inoccupation de la maison de village. L'autorisation pour absence ne pourra être octroyée qu'en concertation préalable et obligatoire avec l'Association Espace GRAND-LEEZ, occupant et gestionnaire du reste de l'immeuble. Les dispositions, en cas d'absence, devront également être définies préalablement et en concertation avec espace GRAND-LEEZ.

Article 8 : en contrepartie de l'occupation gratuite de l'appartement précité et des frais accessoires visés à l'article 2, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 7, l'occupant s'engage à effectuer les missions suivantes :

- surveillance générale des lieux
- assurer l'accessibilité des locaux (ouverture et fermeture des portes, déverrouillage et verrouillage du système d'alarme);
- assurer le chauffage préalable des locaux si nécessaire;
- s'assurer, après le départ des occupants, que l'éclairage et le chauffage sont coupés;
- établir les états des lieux d'occupations

Article 9 : en cas de constatation de dégradations, de dysfonctionnements, ou de tous autres problèmes pouvant être de nature à dégrader l'immeuble appartenant à la Ville de GEMBLoux, l'occupant de celui-ci devra impérativement en informer par écrit le Président de l'Association Espace GRAND-LEEZ et les services communaux compétents.

Article 10 : *l'occupant déclare expressément que les conditions d'occupation ne peuvent être considérées comme régies par la législation sociale sur les contrats de travail et accidents du travail, les obligations respectives des parties n'impliquant aucun lien de subordination.*

Article 2 : d'informer l'intéressé de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information, à l'A.S.B.L. Espace GRAND-LEEZ, aux Services Jeunesse, Espace Communautaire et Personnel et la Recette Communale.

PT/ (21) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la location par la Ville de GEMBLoux des terrains de la SNCB sis chaussée de Charleroi à GEMBLoux.

2.073.513.1

Vu l'autorisation n° 03840.19401 par laquelle la Ville occupe depuis 9 ans les terrains sis chaussée de Charleroi à GEMBLoux, le long du tunnel sous voies;

Vu la décision du Collège Communal du 10 septembre 2009 de poursuivre les négociations avec la SNCB HOLDING.

Vu la décision du Collège Communal du 19 novembre 2009

Considérant le courrier (NU : 01D462) du 05 août 2009 de la SNCB HOLDING, avisant la Ville que l'autorisation n° 03840.19401 viendrait à échéance le 30 septembre prochain et l'invitant à lui faire savoir si la Ville souhaite souscrire une nouvelle autorisation, qui sera d'une durée de 9 ans;

Considérant que cette autorisation concerne les terrains sis chaussée de Charleroi à GEMBLoux, le long du tunnel sous voies et que la Ville les met à disposition des commerçants ambulants pour le marché hebdomadaire du dimanche matin;

Considérant que cette emprise possède une superficie de 831 m²;

Considérant qu'un litige a eu lieu entre la SNCB et le Ministère de l'Équipement et des Transports pour déterminer qui était propriétaire desdits terrains;

Considérant qu'au départ, l'autorisation d'occupation a été octroyée à titre précaire à la Ville par le Ministère de l'Équipement et des Transports, sans participation de la SNCB, ce à partir du 1^{er} octobre 2000;

Considérant que le prix de départ de cette location s'élevait à 1.000 BEF;

Considérant le courrier du 05 juillet 2001 du Ministère de l'Équipement et des Transports, informant avoir revu le montant de la redevance à la hausse, cette redevance ayant été fixée au départ sans tenir compte de l'avis de la SNCB, et portant le montant annuel de la redevance à dix mille francs belges (10.000 BEF), à payer pour moitié à la SNCB et pour moitié au Ministère de l'Équipement et des Transports;

Considérant que la propriété des parcelles objet de l'autorisation était revendiquée à la fois par le MET et par la SNCB, laquelle a apporté des éléments probants quant à ses droits de propriétaire unique sur ces terrains. Le MET (Service public de Wallonie) a été informé de cette situation (cf. procès-verbal de la réunion Ville/SNCB du 28 juillet 2009) ;

Considérant que le montant de la nouvelle redevance a été fixé par la SNCB HOLDING à mille deux cent soixante euros (1.260 €), soumis à l'index, ce qui constitue une augmentation non négligeable;

Considérant le contact téléphonique entre le service Patrimoine et l'agent traitant à la SNCB HOLDING, révélant que cette augmentation est due à un alignement du prix de la redevance sur les autres redevances réclamée par la SNCB pour l'occupation de ses terrains et que le montant a été calculé au prix du parking;

Considérant que la Ville paie la redevance actuelle (l'équivalent de dix mille francs belges (10.000 BEF), soit environ deux cent cinquante euros (250 €), pour moitié à la SNCB et pour moitié au MET Service public de Wallonie ;

Considérant le courrier du 02 septembre 2009 par lequel la Ville sollicitait de la SNCB HOLDING une réduction de la redevance proposée pour continuer à occuper les terrains sis chaussée de Charleroi à GEMBLOUX;

Considérant le courrier du 03 novembre 2009 de la SNCB HOLDING, adressée en réponse à notre lettre du 02 septembre 2009,

- accusant bonne réception de notre demande de réduction du loyer proposé pour continuer à occuper les parcelles sises chaussée de Charleroi à GEMBLOUX, le long de la trémie;
- informant qu'ils prenaient bonne note de nos remarques, mais qu'ils avaient constaté qu'en dehors du marché hebdomadaire, le terrain était également utilisé comme parking les autres jours de la semaine;
- précisant que, comme ce terrain est occupé en permanence, soit pour le marché dominical, soit comme parking, il leur était impossible de maintenir la redevance actuelle;
- ajoutant que dans un souci de conciliation, ils acceptaient de réduire la redevance annuelle à huit cent cinquante euros (850 €), liée à l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2009;
- et demandant que la Ville veuille bien soit marquer son accord sur la reconduction de la convention sous quinzaine soit empêcher toute occupation de leur domaine par la pose d'une clôture à la limite de la chaussée de Charleroi;

Considérant le geste significatif posé par la SNCB HOLDING en réduisant la redevance proposée de 34 %;

Considérant que le marché hebdomadaire du dimanche, s'il n'est pas très étoffé, remporte un succès certain auprès des habitants;

Considérant que les commerces présents sont majoritairement du type alimentaire, ce qui répond aux besoins spécifiques du dimanche;

Considérant que les terrains de la SNCB, en dehors du dimanche matin, sont utilisés comme parking par les riverains et les navetteurs;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil Communal de se prononcer sur cette location;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la souscription d'une nouvelle autorisation d'occupation des terrains de la SNCB HOLDING sis chaussée de Charleroi à GEMBLOUX, le long du tunnel sous voies, à partir du 1^{er} octobre 2009, pour une durée de 9 années et en contrepartie d'une redevance annuelle de huit cent cinquante euros (850 €), liée à l'index.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la SNCB HOLDING.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur Communal, pour disposition.

PT/ (22) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la prise en location par la Ville de la Maison des Oeuvres, sise rue des Forrières, 11 à BOSSIERE en vue de son occupation par l'Impérial Club BOSSIERE (tennis de table), les Accros du Servo (club de modélisme) et le Club des Jeunes de BOSSIERE.

2.073.513.1

Vu le contrat de location du 13 décembre 2000 par lequel la maison des Œuvres de BOSSIERE donne en location à la Ville de GEMBLOUX, l'immeuble sis rue des Forrières, 11 à BOSSIERE, cadastré B n° 179L, pour une durée de neuf ans prenant cours le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2009 ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2009 par laquelle le Collège communal a sollicité l'ASBL œuvres du doyenné de GEMBOUX, Comité de BOSSIERE représenté par Monsieur Jacques de HEMPTINNE, Président et Monsieur Thierry KERVYN, Secrétaire, la conclusion d'un nouveau contrat de bail d'une durée de trois ans à dater du 01 janvier 2010, que le loyer mensuel a été fixé à 600,00 € et qu'il a marqué son accord sur la conclusion du bail ci-annexé ;

Considérant que pour assurer la poursuite des activités des différentes associations, à savoir, l'Impérial Club BOSSIERE (tennis de table), les Accros du Servo (club de modélisme) et le Club des Jeunes de BOSSIERE, il y a lieu de prévoir un nouveau bail locatif de trois ans prenant cours le 01 janvier 2010 ;

Considérant qu'un état des lieux a été établi entre les deux parties en date du 16 novembre 2009 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la conclusion d'un nouveau contrat de bail d'une durée de trois ans entre la Ville de GEMBOUX et l'ASBL Oeuvres du Doyenné de GEMBOUX, Comité de BOSSIERE, représenté par Monsieur Jacques de HEMPTINNE, Président et Monsieur Thierry KERVYN, Secrétaire, en contrepartie d'un loyer mensuel de 600,00 €, à dater du 01 janvier 2010 et ce, en vue de l'occupation du bâtiment sis rue des Forrières, 11 à BOSSIERE par l'Impérial Club BOSSIERE (tennis de table), les Accros du Servo (club de modélisme) et le Club des Jeunes de BOSSIERE :

« Entre les soussignées:

λ l'ASBL Œuvres du Doyenné, Comité de BOSSIERE, représenté par Monsieur Jacques de HEMPTINNE, Président et Monsieur Thierry KERVYN, Secrétaire

dénommé « **le bailleur** »

d'une part,

et

λ la Ville de GEMBOUX représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale, agissant en exécution d'une délibération du Collège Communal du 26 novembre 2009 et en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

dénommé « **le preneur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1: Objet du contrat.

Le bailleur donne en location au preneur, qui l'accepte, le bien suivant:

une maison sise : rue des Forrières, 11 à 5032 BOSSIERE cadastree B 179 L – 7a96ca

tel qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Les lieux sont loués en vue de leur mise à disposition pour les activités de l'Impérial Club de BOSSIERE, Accros du Servo et Club des Jeunes de BOSSIERE

Article 2 : Durée du bail.

Le bail est consenti pour un terme de trois années prenant cours :

le 01 janvier 2010 pour finir le 31 décembre 2012.

La location prendra fin prématurément à l'initiative de la Ville de GEMBOUX moyennant un préavis de six mois à notifier au bailleur par pli recommandé;

Article 3 : Modifications, transformations du bien loué.

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer l'immeuble en tout ou en partie.

Il ne pourra y apporter aucune modification, transformation, ni aménagement, ni y faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable du bailleur ou de son mandataire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auront été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au bailleur sans indemnité compensatoire, sauf convention contraire, écrite et préalable.

Article 4 : Montant du loyer.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **600,00 €**.

Le loyer est payable le premier jour de chaque mois par virement à son **compte bancaire n° 732-020694696**
Pour la première fois le 01 janvier 2010.

Article 5 : Charges et frais

Les abonnements aux distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et de télé-distribution seront demandés par le preneur et tous les frais y relatifs tels que frais de raccordement, coût des redevances, coût des consommations, etc..... seront à charge du preneur.

Article 6 : Indexation du loyer

Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté, après demande écrite du bailleur, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :
$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{index nouveau}}{\text{index de base}}$$

L'index de base est celui du mois qui précède la date d'effet du bail. L'index nouveau sera celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Toute augmentation ou diminution du loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci ne doit mettre en demeure.

En outre, il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relativement aux augmentations résultant de la présente clause, ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Si ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifié, les parties entendent, pour l'application de la présente clause se référer aux taux de conversion publiés au Moniteur belge.

Article 7 : Réparations locatives - Entretien.

Le preneur se chargera des réparations locatives ou de menu entretien, telles qu'elles résultent des articles 1754 et 1755 du Code Civil, des usages des lieux et des dispositions particulières du présent article.

Le preneur veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

(1) Indiquer l'index du mois précédant la date d'effet du bail.

Article 8 : Assurances.

Le preneur assurera sa responsabilité en matière d'incendie, à savoir :

- les risques locatifs
- et le recours des voisins

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes à la police d'assurance dont il est question.

Article 9 : Etat des lieux.

Le bien faisant l'objet du présent contrat, est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, le preneur s'engage à le remettre dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Article 10 : Conditions particulières.

Fait à GEMBLOUX, en trois exemplaires, dont un exemplaire est remis au preneur aux fins éventuelles d'enregistrement. »

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur Communal pour disposition.

PT/ (23) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative à la prise en location de la maison sise rue aux Buses, 3 à BOSSIERE en vue de sa mise à disposition en faveur du desservant des paroisses de BEUZET, MAZY, LES ISNES et BOSSIERE.

2.073.511.2

Vu la délibération en date du 17 décembre 2009 par laquelle le Collège Communal a sollicité de Madame DEFRENNE, épouse SCHMIT, la conclusion d'un contrat de bail d'une durée d'un an prenant cours le 01 janvier 2010 pour la maison sise rue aux Buses, 3 à BOSSIERE au loyer mensuel de 795,00 € en vue d'y loger le desservant des paroisses de BEUZET, MAZY, LES ISNES et BOSSIERE;

Considérant que le Collège est tenu de mettre à disposition du desservant un logement répondant aux exigences de la fonction ;

Considérant que le presbytère des ISNES occupé précédemment par le desservant des paroisses de BEUZET, MAZY, LES ISNES et BOSSIERE ne correspond plus à ces exigences;

Considérant que ce desservant pourra disposer d'un logement de la Cité des Couteliers dans l'ancien presbytère de BOSSIERE lorsque les travaux seront réalisés, c'est-à-dire au plus tôt dans un an ;

Considérant que la maison mise en location rue aux Buses, 3 à BOSSIERE au loyer mensuel de 795,00 € répond aux prescriptions imposées ;

Considérant que l'état des lieux a été établi entre les deux parties en date du 05 janvier 2010 :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la conclusion d'un contrat de bail d'une durée d'un an entre la Ville de GEMBLOUX et Madame DEFRENNE, épouse SCHMIT, en contrepartie d'un loyer mensuel de 795,00 € à dater du 01 janvier 2010, et ce, en vue de l'occupation de la maison sise rue aux Buses, 3 à BOSSIERE, par le desservant des paroisses de BEUZET, MAZY, LES ISNES et BOSSIERE :

Entre les soussignées:

λ Madame DEFRENNE, épouse SCHMIT, rue de la Croix-Rouge, 8 à 5032 BOSSIERE
dénommé « **le bailleur** » d'une part,

et

λ la Ville de GEMBLOUX représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale, agissant en exécution d'une délibération du Collège Communal du 26 novembre 2009 et en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

dénommé « **le preneur** » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1: Objet du contrat.

Le bailleur donne en location au preneur, qui l'accepte, le bien suivant:

une maison sise : rue aux Buses, 3 à 5032 BOSSIERE telle que décrite dans l'état des lieux

Les lieux sont loués en vue de leur mise à disposition pour le desservant du culte des paroisses de MAZY, LES ISNES, BEUZET et BOSSIERE

Article 2 : Durée du bail.

Le bail est consenti pour un terme d'un an prenant cours :

le **01 janvier 2010** pour finir le **31 décembre 2010**

La location prendra fin prématurément à l'initiative de la Ville de Gembloux moyennant un préavis de six mois à notifier au bailleur par pli recommandé;

Article 3 : Modifications, transformations du bien loué.

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer l'immeuble en tout ou en partie.

Il ne pourra y apporter aucune modification, transformation, ni aménagement, ni y faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable du bailleur .

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auront été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au bailleur sans indemnité compensatoire, sauf convention contraire, écrite et préalable.

Article 4 : Montant du loyer.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **795,00 €**

Le loyer est payable le premier jour de chaque mois par virement à son **compte bancaire : 001-022812355**

pour la première fois le 01 janvier 2010.

Article 5 : Charges et consommations privées

Les abonnements aux distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et de télédistribution seront supportés par le desservant, les contrats étant mis en son nom, le preneur déchargeant le bailleur de toute responsabilité généralement quelconque de ce chef.

Le bailleur prend à charge l'entretien des parties extérieures du bâtiment et le précompte immobilier.

Article 6 : Indexation du loyer.

Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté, après demande écrite du bailleur, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :
$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{index nouveau}}{\text{index de base}}$$

L'index de base est celui du mois qui précède la date d'effet du bail. L'index nouveau sera celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Toute augmentation ou diminution du loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci ne doit mettre en demeure.

En outre, il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relativement aux augmentations résultant de la présente clause, ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Si ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifié, les parties entendent, pour l'application de la présente clause se référer aux taux de conversion publiés au Moniteur belge.

Article 7 : Réparations locatives - Entretien.

Le preneur se chargera des réparations locatives ou de menu entretien, telles qu'elles résultent des articles 1754 et 1755 du Code Civil, des usages des lieux et des dispositions particulières du présent article.

Il devra préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée ; il veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais.

Le preneur devra encore entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures, et remplacer par d'autres, de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou force majeure.

Le preneur veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

(1) Indiquer l'index du mois précédant la date d'effet du bail.

Article 8 : Entretien du chauffage :

Le preneur aura la surveillance et l'entretien de l'installation du chauffage.

Annuellement une firme spécialisée procédera à la vérification, au nettoyage, à la mise au point de l'installation du chauffage, ainsi qu'aux réparations nécessaires.

La facture sera acquittée par le preneur, sauf pour le remplacement des pièces devenues défectueuses par vétusté ou force majeure, lesquelles seront à charge du bailleur.

Article 8 bis :

Les obligations visées aux articles 7 et 8 seront répercutées à charge de l'occupant, desservant par le preneur, ce dernier restant à l'égard du bailleur, le seul interlocuteur.

Article 9 : Assurances.

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux son mobilier personnel, ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie agréée par le preneur. Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.

Article 10 : Etat des lieux.

Le bien faisant l'objet du présent contrat, est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. A l'expiration du présent bail, le preneur s'engage à le remettre dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Article 11 : Résiliation du bail

En cas de résiliation de la présente convention aux torts du preneur, ce dernier payera au bailleur, à titre de clause pénale, une somme équivalente à trois mois de loyer en vigueur au moment de la résiliation.

Il est expressément convenu que cette somme ne représentera que les indemnités afférentes à la relocation, à la résiliation du bail et à l'indisponibilité des lieux, à l'exclusion de l'indemnité qui pourrait être due pour dégâts locatifs et autres dégradations imputables au preneur.

Pour lesdits dégâts et dégradations, l'indemnité qui sera due au bailleur, sera celle résultant de l'état des lieux de sortie dressé le cas échéant par l'expert désigné par le tribunal.

Article 12 : Usage de la toiture

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le preneur ne pourra faire usage de la toiture de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne parabolique et d'une manière générale pour y fixer ou pour y poser quoi que ce soit.

Article 13 : vente du bien loué

En cas de mise en vente du bien loué et pendant les trois mois qui précéderont l'expiration du bail, le preneur consentira à l'apposition d'affiches ainsi qu'à la visite des lieux. Ces dispositions feront l'objet d'un accord entre le bailleur et le preneur, à défaut d'accord, celles-ci seront prises par la Justice de Paix.

Article 14 : visite du bien loué

Le bailleur aura accès au bien loué pour le visiter, en accord avec le preneur. A défaut d'accord, l'autorisation sera sollicitée auprès de la Justice de Paix.

Article 15 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

Article 16 : Défaut de paiement

Si le loyer n'était pas payé dans les cinq jours de son échéance ou dans les cinq jours de la notification par lettre recommandée, les sommes susdites produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal. En outre, en cas de retard de paiement de deux mois, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Article 17 : Enregistrement

L'enregistrement du bail et les frais y afférents sont à charge du preneur, qui supportera seul, tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur Communal pour disposition.

JP/ (24) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative au permis d'urbanisme introduit par INASEP (200900293).

1.778.511

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que l'INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé à LONZÉE et à GRAND-MANIL, cadastré section A et B et ayant pour objet la pose d'un collecteur et ouvrages associés ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat, en zone d'espace vert, en zone forestière d'intérêt paysager et en zone agricole au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en unité d'exploitation des ressources physiques - zone d'extraction, vocation agricole, vocation forestière, en unité d'habitat à caractère rural à vocation de parc et d'espace vert, en unité d'habitat à vocation résidentielle, en unité de protection du milieu naturel à vocation d'espace vert, en périmètre de protection- couloir de servitude technique, zone de servitude technique et périmètre de protection paysagère au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le bien est situé en espace vert avec aire de protection paysagère, espace sous couvert boisé, espace bâti rural ouvert, espace bâti rural aggloméré et espace ouvert audit règlement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 30 novembre 2009 au 14 décembre 2009 conformément à l'article 127 §3 et 330, 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

Dérogation au Plan de Secteur en ce qui concerne :

- bâtiment technique en zone d'espaces verts d'intérêt paysager ;

Dérogation au Règlement Communal d'Urbanisme en ce qui concerne :

- proportions de la baie de fenêtre ;

Application de l'article 330 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

- ouverture de voirie.

Considérant que cinq réclamations ont été introduites mettant en évidence :

- le propriétaire des terrains cadastrés 4a et 4b n'a pas été informé par un avis d'urbanisme ;
- l'absence de panneau d'affichage sur le terrain ;
- problèmes de gestion des drains pendant les travaux ;
- un manque à gagner financier et de nourriture pour le bétail ;
- la présence d'un câble électrique ;
- le placement de la pompe plus logique sur un terrain public que privé ;
- le problème de mobilité des camions pour l'évacuation des boues ;
- les nuisances sonores et olfactives ;
- l'ampleur des travaux ;

- la moins-value du terrain après les travaux.

Considérant que la station d'épuration de CORROY-LE-CHATEAU traite les eaux usées des agglomérations de GEMBLOUX (> 10.000 EH) et de CORROY-LE-CHATEAU (> 2.000 EH);

Considérant que certaines entités faisant partie de ces agglomérations restent néanmoins à collecter;

Considérant que le présent projet est relatif à la reprise de la charge polluante de LONZEE (2.300 EH) et de GRAND-MANIL (350 EH) faisant partie de l'agglomération de GEMBLOUX;

Considérant que le tracé de la nouvelle voirie est situé approximativement sur le tracé du chemin vicinal n° 29 de GRAND-MANIL ;

Considérant que les plans ne font pas mention de la présence de ce chemin vicinal et qu'il est impossible de superposer l'axe de la nouvelle voirie avec celui du chemin vicinal;

Considérant qu'il convient de créer la nouvelle voirie en élargissant le chemin vicinal existant tout en conservant son axe; le déplacement de celui-ci nécessiterait l'approbation d'un plan d'alignement ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur la création de la voirie à la condition d'élargir le chemin vicinal n° 29 de GRAND-MANIL tout en conservant son axe.

Article 2 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

JP/ (25) Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2010 relative au permis d'urbanisme introduit par la Ville de GEMBLOUX (200900137).

1.778.511

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX, Parc d'Epinal à 5030 GEMBLOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue de la Gotale à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU, et ayant pour objet l'aménagement, en voirie agricole et de promenade, de la servitude de passage d'utilité publique "Chemin de la Gotale" qui relie CORROY-LE-CHÂTEAU à GRAND-MANIL ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole, en zone forestière et en zone de service public et d'équipement communautaire au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en unité d'exploitation des ressources physiques à vocation agricole, en unité d'équipements communautaires et de services publics, en unité d'exploitation des ressources physiques à vocation forestière et en unité d'habitat à caractère rural à vocation rurale prioritaire au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le bien est situé en espace bâti rural ouvert, en espace ouvert et en espace sous couvert boisé audit règlement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 09 décembre 2009 au 23 décembre 2009 conformément à l'article 330, 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

Application de l'article 127 et 330, 9° du CWATUPE :

- Demande impliquant la modification de la voirie pour l'aménagement d'une servitude en voirie agricole et de promenade

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite:

Considérant qu'une réunion de concertation n'a dès lors pas été organisée;

Considérant que le projet aménage le chemin vicinal n° 19 et le sentier n° 49 de CORROY-LE-CHATEAU et le sentier n° 36 de GRAND-MANIL;

Considérant que l'élargissement de la voirie concerne le tronçon 2;

Considérant qu'il convient d'élargir le tronçon en conservant son axe; le déplacement de celui-ci nécessiterait l'approbation d'un plan d'alignement;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur l'élargissement de la voirie à condition de ne pas déplacer son axe.

Article 2 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

TR/ (26) Aménagement du bâtiment sis rue du Huit Mai, 15 à GEMBLOUX - Lot 3 : installation d'un système de détection incendie - Révision du montant de l'adjudication - Dépassement de 10 % de l'adjudication - Autorisation.

2.073.541

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2007 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement du bâtiment sis rue du Huit Mai, 17 à GEMBLOUX (lot 3 : détection incendie), choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, approuvant le cahier des charges, fixant les critères de sélection qualitative et technique;

Vu la délibération du Collège Communal du 1^{er} février 2007 fixant l'ouverture des soumissions au 16 avril 2007 et décidant de consulter les entreprises suivantes :

- A.E.S. : rue des Vanniers, 46 à 6060 CHARLEROI (GILLY)
- HUSTIN René : route de Givet, 10 à 5500 DINANT
- V.A.G. : rue Général Michel, 25 à 5000 NAMUR
- CRIDEL : rue Ornet Patin, 11 à 5030 BEUZET
- NEW IDEA RESEARCH : rue du Villez, 9 à 5030 GEMBLOUX
- ARC EXPRESS : rue Entrée Jacques, 7 à 5030 GEMBLOUX

Vu la délibération du Collège Communal du 07 juin 2007 désignant adjudicataire la société CRIDEL (rue Ornet Patin, 11 à 5030 GEMBLOUX) pour les travaux d'aménagement du bâtiment sis rue du Huit Mai, 17 à GEMBLOUX (Lot 3 : détection incendie) au montant de 6.717,74 € TVAC ;

Considérant la lettre de notification, datée du 08 juin 2007;

Considérant que les travaux d'aménagements du bâtiment (gros œuvre et parachèvements) devaient être réalisés avant les travaux d'installation de la détection incendie;

Considérant la demande verbale du Service des Travaux à l'entrepreneur, d'attendre pour débiter les travaux;

Considérant que le Service Urbanisme occupe le bâtiment depuis la fin du mois d'août 2009 et que le système de détection incendie n'est toujours pas installé;

Considérant que le Service des Travaux vient de contacter l'entreprise CRIDEL pour convenir d'une date de début de travaux;

Considérant le temps écoulé depuis la notification, à savoir plus de 2 ans;

Considérant le courrier du 26 novembre 2009 de l'entrepreneur nous informant que les prix unitaires repris dans son offre ne sont plus d'actualité et transmettant un bordereau de prix unitaire corrigé selon le prix actuel du marché, d'un montant de 6.647,00 € HTVA soit 8.042,87 € TVAC;

Considérant que le cahier des charges ne prévoit pas de révision de prix;

Considérant que les crédits sont insuffisants;

Considérant que cette demande est justifiée et que l'entrepreneur n'est pas responsable du retard apporté à ce dossier;

Considérant que la nouvelle offre dépasse de plus de 10 % le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'en solliciter l'autorisation du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de revoir la décision du Collège Communal du 07 juin 2007 désignant adjudicataire la société CRIDEL (rue Ornet Patin, 11 à 5030 GEMBLOUX) pour les travaux d'aménagement du bâtiment sis rue du Huit Mai, 17 à GEMBLOUX (Lot 3 : détection incendie) au montant de 6.717,74 € TVAC.

Article 2 : d'accepter l'offre actualisée de la société CRIDEL de GEMBLOUX, au montant de 6.647,00 € HTVA soit 8.042,87 € TVAC.

Article 3 : de prévoir un crédit complémentaire à hauteur de 3.000,00 € à l'article 104/724-40/60 – 2007 des prochaines modifications budgétaires.

Article 4 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 5 : de financer la dépense par emprunt.

Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (27) Aménagement d'itinéraires communaux verts - PICVerts - Avenant n° 1 -
Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant d'adjudication -
Autorisation.**

1.811.111

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 juillet 2009 attribuant le marché ayant pour objet "Aménagement d'itinéraires communaux verts -PICVERTS" à la firme WANTY, route de Charleroi, 159 à 7134 EPINOIS pour le montant d'offre contrôlé de 112.040,50 € hors TVA ou 135.569,01 €, 21 % TVA comprise, où il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges réf. 2008/3P-135/HF/SDet;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en plus		0,00 €
Q en moins	-	0,00 €
Commandes supplémentaires	+	21.605,20 €
Total général	=	21.605,20 €
TVA	+	4.537,09 €
TOTAL	=	26.142,29 €

Considérant que le total de cet avenant dépasse de 19,28 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 161.711,30 € TVA comprise;

Considérant qu'en cas de dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication, il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant la motivation pour cet avenant :

1. empierrement 0/32.

Concerne : rue de la Marcelle.

Il est apparu, lors des terrassements préparatoires, que le débouché de la rue de la Marcelle sur la rue du Comté ne comportait pas d'empierrement de fondation.

Il a été décidé de palier à cette carence par l'apport d'un empierrement 0/32, objet de ce supplément.

2. Poussier stabilisé

Concerne : rue Baty d'Ernage.

Le cahier de charges prévoyait la stabilisation de la fondation en empièremment existante. Il a été constaté en cours de chantier que l'empierrement existant ne comportait pas suffisamment d'éléments fins en certains endroits. Or, l'absence ou la trop faible quantité de ces éléments empêche une bonne adhérence du tarmac, Il a donc été décidé de palier à cette carence par l'ajout de poussier stabilisé.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant l'avis favorable du Service Travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731 12-60-2009 VI 10;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Aménagement d'itinéraires communaux verts - PICVERTS" pour le montant total en plus de 21.605,20 € hors TVA ou 26.142,29 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant d'adjudication.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 421/731 12-60-2009 VI 10.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (28) Travaux de restauration de l'Eglise de CORROY-LE-CHATEAU - Devis pour augmentation de puissance de la cabine électrique en vue du remplacement du système de chauffage - Approbation.

1.857.073.541

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux de restauration de l'église de CORROY-LE-CHÂTEAU;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir un devis pour augmenter la puissance de la cabine électrique en vue du remplacement du système de chauffage;

Considérant le courrier de l'auteur de projet, l'architecte MORAUX, qui nous informe que ORES Electricité lui adresse une facture de 496,10 € TVAC pour l'obtention d'un devis d'exécution.

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le paiement de la facture de la société ORES d'un montant de 496,10 € TVAC.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 790/724-31/60 2010CU08.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Martine MINET-DUPUIS pour Madame Sabine LARUELLE – Le commerce à GEMBLOUX

En fin de Conseil, une doléance, relayée par Madame Sabine LARUELLE mais présentée par Madame Martine MINET-DUPUIS en l'absence de la Ministre, a porté sur l'organisation du marché de Noël. Au passage, elle a critiqué le manque de déneigement.

L'Echevin Marc BAUVIN a apporté son grain de sel au débat, expliquant que les services travaux avaient travaillé d'arrache-pied pour assurer ce service, spécialement dans la Grand Rue. Si le marché n'a pas connu le succès espéré, les conditions météo particulièrement défavorables ont pesé lourd.

2. Madame Pascale VAN TEMSCHE – Etat des routes à BOSSIERE

Madame la Conseillère Communale insiste sur la dégradation de la voirie à proximité du nouveau cimetière et sur le balisage déficient.

Monsieur Marc BAUVIN rappelle que la Ville est en litige avec l'entrepreneur qui a réalisé le drainage.

3. Monsieur Georges BOIGELOT – Etat de voiries à SAUVENIERE

rue de la Queue Terre : les plaques de béton sont en très mauvais état. Des différences apparaissent entre les raccords de ces dalles de 1 cm à plus, ce qui peut occasionner un danger pour les cyclistes et vélos-moteurs.

rue Haute : cette portion de voirie se dégrade de plus en plus. En prévision d'une réfection de celle-ci 10.000 € inscrit au budget 2009 et 2010 pour une étude.

Vu le danger que représente ces deux voiries, il serait souhaitable de ce pencher sur ce problème.

Le Collège Communal en prend acte.

4. Monsieur Georges BOIGELOT – Détérioration sur le Ravel

Ceci concerne :

- le début du tronçon Ravel et du croisement de la rue du Tige direction GRAND-LEEZ un poteau a été arraché de son socle.

- un poteau plié

De plus, les blocs de rocher ont été déplacés pour je présume faciliter le passage de véhicules interdits sur le Ravel. Ces constatations ont été vue par moi-même vendredi dernier et qui daterais de plusieurs mois. A remédier au plus tôt.

Le Collège Communal en prend acte.

Monsieur Philippe GREVISSE quitte la séance.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 30.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Secrétaire,

Le Président,